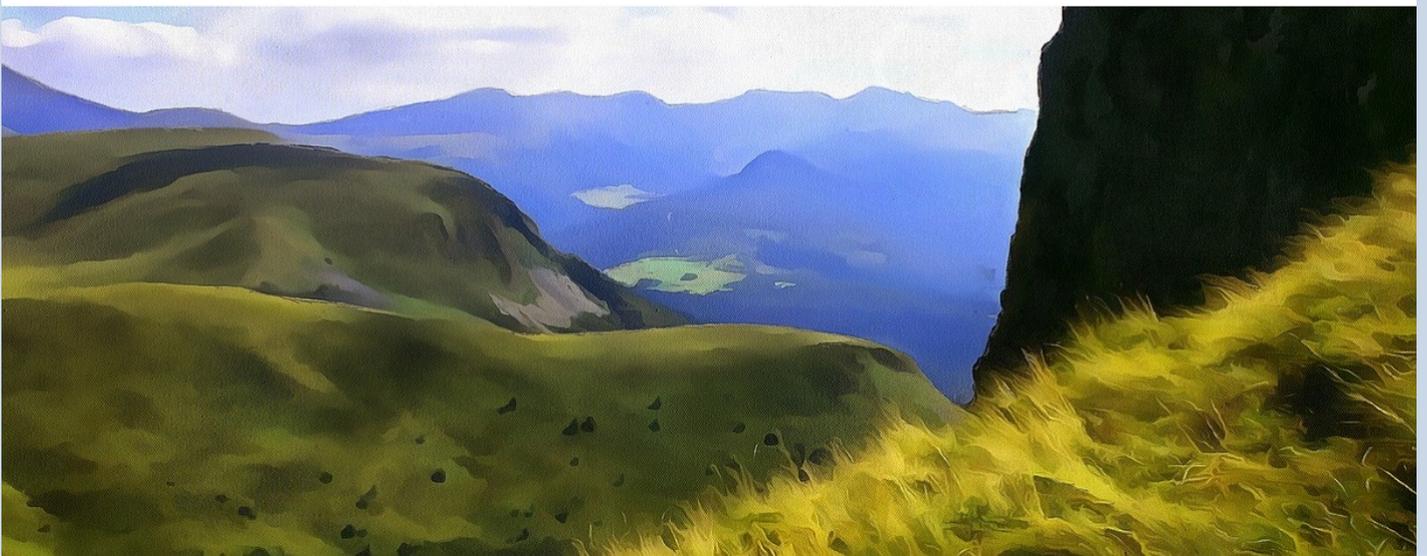




CSRPN
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Rapport d'activité 2022



Sommaire

1. Composition de l'instance.....	3
2. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes.....	4
2.1. Commissions géographiques.....	4
2.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.....	4
2.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle.....	5
2.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique.....	6
3. Validation des avis et diffusion.....	6
3.1. Modalités de validation des avis des commissions.....	6
3.2. Plateforme d'échanges.....	6
3.3. Modalités de diffusion des avis.....	6
4. Calendrier des réunions.....	6
4.1. Calendrier des séances en 2022.....	6
4.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2023.....	8
5. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2022.....	8
5.1. Description générale.....	8
5.2. Réserves Naturelles Nationales.....	9
5.3. Réserves Naturelles Régionales.....	10
5.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.....	11
5.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique.....	13
5.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF.....	14
6. Perspectives pour l'année 2023.....	14
Annexes.....	16
Annexe 1 : Ordre du jour des commissions.....	16
Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2022.....	19

1. Composition de l'instance

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été renouvelé en 2022 par l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022. Ce nouveau CSRPN de la région Auvergne-Rhône-Alpes est composé des 36 membres suivants :

AMBLARD	Christian	HERVET	Sophie
AMOROS	Claude (Président)	IBORRA	Olivier
BAL	Bernard	KREMER-COCHET	Béatrice
BEC	Joël	LANDON	Norbert
BIANCHIN	Nicolas	LATHUILLIERE	Laurent
BOSSE-LANSIGU	Valérie	LEGRAND	Philippe
CHAUTAN	Marc	LEMARCHAND	Charles
CHAUVIN	Christophe	LONGCHAMBON	Laurent
COCHET	Gilbert	MEDARD	Étienne
COQUILLART	Hervé	MERCIER	Francine
COSSON	Arnaud	PERSAT	Henri
DANANCHER	Delphine	PONT	Bernard
DARINOT	Fabrice	TURQUIN	Marie-José
DELSINNE	Thibaut	ULMER	André
FARINETTI	Aude	VALLOD	Dominique
FAVRE	Alain	VILLEPOUX	Olivier
GIRONDE-DUCHER	Maud	VRIGNAUD	Sylvain
HERBETTE	Stéphane	WINIARSKI	Thierry

Tableau 1: Composition du CSRPN AURA en 2022

L'année 2022 a été marquée par les événements suivants :

- Après la signature de l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022 par le préfet de région, un nouveau CSRPN a été mis en place au cours de la réunion plénière du 22 mars 2022. Claude Amoros a été réélu Président du CSRPN à l'unanimité des membres présents moins une abstention. Quatre vice-présidents ont aussi été élus : Sylvain Vrignaud en tant que premier vice-président, Hervé Coquillart comme second vice-président, le troisième est Olivier Villepoux et le quatrième Philippe Legrand.
- Un nouveau règlement intérieur a été adopté par les membres du CSRPN dans lequel il a été précisé que chaque membre devait établir une déclaration d'intérêts. En cas de potentiel conflit d'intérêt portant sur un dossier étudié par le CSRPN, le membre concerné sera automatiquement déporté et ne pourra participer ni à la rédaction de l'avis rendu, ni au vote qui permet de rendre l'avis valide ; ce qui permet

- de réaffirmer l'indépendance du CSRPN qui a pour mission de rendre des avis scientifiques sur de multiples dossiers ;
- La commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces a été mise en place avec Hervé COQUILLART (vice-président du CSRPN) comme animateur de cette commission, afin de répondre à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN depuis le 01 janvier 2020.

2. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

2.1. Commissions géographiques

Comme le CSRPN 2017-2022, le nouveau CSRPN s'est doté de deux groupes de travail géographiques dénommés : « commission Massif Central » animée par le premier vice-président Sylvain VRIGNAUD et « commission Alpes-Ain » animée par Claude AMOROS. La « commission géographique Massif Central » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et la « commission géographique Alpes-Ain » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Les dossiers concernant les départements de l'Ardèche et du Rhône sont affectés dans l'une ou l'autre commission selon les types de dossiers et les enjeux.

2.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

Pour donner suite à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN (décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale) et dans le but de pouvoir répondre aux délais réglementaires des 2 mois pour rendre les avis, le nouveau CSRPN s'est doté d'une commission thématique présidée par Hervé COQUILLART et dont l'objectif est d'émettre des avis scientifiques pour les dossiers comportant des demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

Le Code de l'environnement modifié par décret n°2015-12-01 du 29 septembre 2015 permet la désignation, au sein des conseils scientifiques régionaux, d'experts délégués habilités à donner des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN. Le règlement intérieur du CSRPN définit les affaires courantes comme étant toute demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Ainsi, tous les membres de la commission thématique qui rend des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces, le président et les vice-présidents du CSRPN sont désignés experts délégués. À cet effet, tous ces experts délégués peuvent donc rendre des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, sans le vote du CSRPN plénier.

À ce jour, cette commission thématique se réunit globalement une fois par mois. En 2022, elle a rendu 26 avis. Dans le cadre des demandes de dérogation EP, 2 avis ont été rendus par une commission géographique car ces dossiers comprenaient aussi une demande d'autorisation de travaux en réserve.

Cette commission thématique DEP est constituée de :

- Bernard BAL,
- Joël BEC,
- Nicolas BIANCHIN,
- Hervé COQUILLART,
- Fabrice DARINOT,
- Thibaut DELSINNE,
- Aude FARINETTI,
- Stéphane HERBETTE,
- Olivier IBORRA,
- Norbert LANDON,
- Philippe LEGRAND,
- Charles LEMARCHAND,
- Laurent LONGCHAMBON,
- Henri PERSAT,
- André ULMER,
- Dominique VALLOD,
- Olivier VILLEPOUX,
- Sylvain VRIGNAUD.

2.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle

Dans le nouveau CSRPN mis en place en mars 2022, certains experts délégués ont la responsabilité d'émettre les avis relatifs aux demandes de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement sur les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...) ;
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

La liste de ces experts délégués est :

- Nicolas BIANCHIN : flore,
- Fabrice DARINOT : invertébrés,
- Thibaut DELSINNE : invertébrés,
- Olivier IBORRA : mammifères,
- Henri PERSAT : poissons,
- André ULMER : vertébrés.

Toutes les autres demandes de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement et notamment celles relatives aux projets d'aménagement, ainsi que la rédaction des avis correspondants sont traités par la commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

2.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique

Le CSRPN est également doté d'un groupe de travail sur le patrimoine géologique dénommé « Commission Régionale du Patrimoine Géologique » (CRPG). Il est constitué de membres du CSRPN ayant compétences dans le domaine du géopatrimoine et de la géoconservation et d'experts scientifiques spécialisés dans les domaines de la géologie. Cette commission est animée par Philippe LEGRAND, vice-président du CSRPN.

3. Validation des avis et diffusion

3.1. Modalités de validation des avis des commissions

Les avis du CSRPN sont validés par l'instance plénière, en présentiel ou sous forme électronique à l'exception des avis des experts délégués. Un système de vote électronique sécurisé (Lime Survey) a été mis en place afin de procéder à la validation des avis.

3.2. Plateforme d'échanges

La plateforme d'échanges utilisée par le CSRPN est Resana. Cette plateforme est utilisée afin de permettre la mise à disposition des dossiers, avis, compte-rendus, règlement intérieur, informations pratiques... Elle remplace Alfresco.

3.3. Modalités de diffusion des avis

Au cours de l'année 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a rendu 70 avis. Les avis émis par le CSRPN sont transmis aux pétitionnaires par voie électronique et sont accessibles sur le site internet de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr>, tout comme les bilans annuels d'activité et les ordres du jour des différentes réunions.

4. Calendrier des réunions

4.1. Calendrier des séances en 2022

Les réunions du conseil scientifique peuvent se tenir indifféremment dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil régional (à Lyon, Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne). De nombreuses visioconférences ont été aussi organisées au cours de l'année 2022 et notamment pour toutes les commissions thématiques DEP.

Le tableau qui suit regroupe les différentes dates de réunion et le type de formation du CSRPN réuni en 2022.

Date de réunion	Formation CSRPN	Lieu
jeudi 13 janvier 2022	Commission DEP	Visioconférence
mardi 25 janvier 2022	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4p19 - DREAL
jeudi 10 février 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 3 mars 2022 Annulée	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 10 mars 2022 Annulée	Commission DEP	Visioconférence
mardi 22 mars 2022 Remplacée par plénière	Commission Alpes-Ain remplacée par une plénière	Lyon - salle 4P19 - DREAL
mardi 12 avril 2022 Ajoutée	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 14 avril 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 5 mai 2022	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 12 mai 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 2 juin 2022 Annulée	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 9 juin 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 16 juin 2022	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 7 juillet 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 15 septembre 2022	Commission DEP	Visioconférence
mardi 20 septembre 2022	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 13 octobre 2022	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 20 octobre 2022	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 10 novembre 2022	Commission DEP	Visioconférence
mardi 15 novembre 2022	Commission Alpes-Ain	Lyon – salle 4P19 - DREAL
jeudi 1 décembre 2022	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 15 décembre 2022	Commission DEP	Visioconférence

Tableau 2: Dates des réunions du CSRPN AURA en 2022

Les ordres du jour correspondants sont joints en annexe 1.

Pour l'année 2023, il est prévu 10 réunions en présentiel pour le CSRPN : 5 commissions géographiques « Alpes-Ain », 3 commissions géographiques « Massif central » et 2 plénières. A cela s'ajoutent 12 commissions thématiques portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces qui seront organisées en visioconférence, soit un total de 22 réunions par an.

4.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2023

Dans le tableau qui suit sont planifiées toutes les réunions du CSRPN prévues en 2023.

Date de réunion	Formation CSRPN	Lieu
jeudi 12 janvier 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 24 janvier 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4p19 - DREAL
jeudi 2 février 2023	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 23 février 2023	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 2 mars 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 14 mars 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
Jeudi 30 mars 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 27 avril 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 4 mai 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 25 mai 2023	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 1 juin 2023	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 15 juin 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 22 juin 2023	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 6 juillet 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 14 septembre 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 19 septembre 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 12 octobre 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 19 octobre 2023	Commission Massif central	Clermont-Ferrand - CR
jeudi 9 novembre 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 14 novembre 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon – salle 4P19 - DREAL
mardi 5 décembre 2023	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 14 décembre 2023	Commission DEP	Visioconférence

Tableau 3: Calendrier prévisionnel du CSRPN AURA en 2023

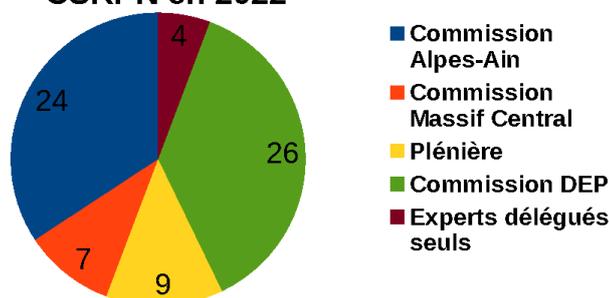
5. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2022

5.1. Description générale

Soixante-dix avis ont été rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2022 dont 61 avis rendus pour l'État, 8 pour la région Auvergne Rhône-Alpes et 1 avis d'autosaisine.

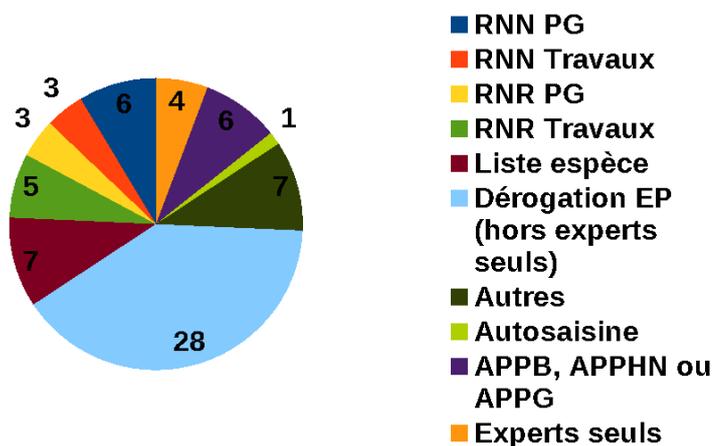
Le diagramme suivant présente la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2022 selon les différentes formations réunies :

Répartition des avis au sein du CSRPN en 2022



Sur le plan thématique, la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2022 est la suivante :

Répartition des avis CSRPN AURA - 2022



L'ensemble des avis rendus en 2022 est disponible en annexe 2.

En 2022, près d'un quart des avis rendus par le CSRPN correspond à des avis sur les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales.

5.2. Réserves Naturelles Nationales

Pour les Réserves Naturelles Nationales, les avis rendus par le CSRPN portent sur les plans de gestion ou des demandes de changement d'état ou d'aspect (autorisations de travaux) dans le périmètre de celles-ci.

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux de la nature des avis rendus dans le cadre des Réserves Naturelles Nationales au cours de l'année 2022.

Réserve Naturelle Nationale	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
RNN des Contamines	Remplacement de conducteurs sur ligne 225000 V - RTE	N°AURA-2022-E-021	Favorable sous conditions	05/05/22
RNN du Rocher de la Jaquette	Plan de gestion	N°AURA-2022-E-031	Ajournement	16/06/22
RNN de Villaroger	Plan de gestion	N°AURA-2022-E-041	Favorable	20/09/22
RNN de Chastreix Sancy	Plan de gestion	N°AURA-2022-E-049	Favorable	20/10/22
RNN du Rocher de la Jaquette	Plan de gestion - Deuxième passage	N°AURA-2022-E-050	Ajournement	20/10/22
RNN de la Haute Chaîne du Jura	Création d'un goya - Alpage du Sorgia - RNN HCJ	N°AURA-2022-E-054	Favorable sous conditions	15/11/22
RNN des Gorges de l'Ardèche	Plan de gestion	N°AURA-2022-E-055	Favorable	15/11/22
RNN de Passy	Travaux RNN Passy - Domaine skiable Plaine Joux - Projet télésiège de Barmus	N°AURA-2022-E-056	Favorable	15/11/22

Tableau 4: Avis rendus pour les RNN en 2022

5.3. Réserves Naturelles Régionales

Pour les Réserves Naturelles Régionales, les avis rendus par le CSRPN ont aussi porté sur les plans de gestion de ces réserves ou des demandes de modification de l'état ou de l'aspect des réserves (autorisations de travaux).

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux des avis rendus pour les Réserves Naturelles Régionales au cours de l'année 2022.

Réserve Naturelle Régionale	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
RNR des Tourbières des Saisies	Plan de gestion	N°AURA-2022-R-001	Favorable sous conditions	25/01/22
RNR Isles du Drac	Avant-projet recharge sédimentaire	N°AURA-2022-R-002	Favorable	25/01/22
RNR Val de Loire Bourbonnais	Création sentier de découverte	N°AURA-2022-R-009	Favorable sous conditions	22/03/22
RNR lac d'Aiguebelette	Autorisation de travaux sécurisation tunnel de l'Épine	N°AURA-2022-R-017	Favorable	05/05/22
RNR Tourbière des Saisie	Autorisation de travaux - Évolution tracé piste de ski nordique	N°AURA-2022-R-018	Favorable	05/05/22
RNR Isles du Drac	Autorisation de travaux	N°AURA-2022-R-039	Favorable	20/09/22
RNR Mépieu	Plan de gestion	N°AURA-2022-R-040	Favorable	20/09/22
RNR des Tourbières Jolan-Gazelle	Plan de gestion	N°AURA-2022-R-048	Favorable	20/10/22

Tableau 5: Avis rendus pour les RNR en 2022

5.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

Pour l'année 2022, la nature des avis rendus par la commission thématique DEP pour les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sont regroupés dans le tableau qui suit :

Dérogation EP au titre de l'article L 411-2 du CE	Numéro de l'avis	Nature de l'avis	Date
Parc éolien de la forêt de Bauzon	N°AURA-2022-DEP-004	Favorable sous conditions	10/02/22
Sécurisation falaises sur la RD578-Gorges d'Ombrière	N°AURA-2022-DEP-005	Favorable	10/02/22
Microcentrale hydroélectrique du Grand Vallon	N°AURA-2022-DEP-006	Défavorable	10/02/22

Parc photovoltaïque au sol à Grignan	N°AURA-2022-DEP-011	Favorable sous conditions	12/04/22
Restauration morphologique de la Beaume	N°AURA-2022-DEP-012	Favorable	12/04/22
Protection RD 1504 contre chutes éboulements rocheux	N°AURA-2022-DEP-013	Favorable	12/04/22
Aménagement RD1075 - Section Col du Fau Col de la Croix-Haute	N°AURA-2022-DEP-014	Favorable	14/04/22
Aménagement retenue de la Crête blanche	N°AURA-2022-DEP-015	Défavorable	14/04/22
Refondation banque de France	N°AURA-2022-DEP-016	Favorable	14/04/22
Création plateforme logistique - Site Rue des Garines	N°AURA-2022-DEP-024	Favorable	12/05/22
Élargissement layon télésiège de Praz l'Eveque	N°AURA-2022-DEP-025	Défavorable	12/05/22
Renouvellement et extension de la gravière à Craintilleux	N°AURA-2022-DEP-026	Favorable sous conditions	12/05/22
Parc photovoltaïque au sol_NEOEN	N°AURA-2022-DEP-027	Favorable sous conditions	09/06/22
Parc photovoltaïque au sol_CN AIR	N°AURA-2022-DEP-028	Défavorable	09/06/22
Microcentrale hydroélectrique_Torrent des moulins	N°AURA-2022-DEP-034	Défavorable	07/07/22
Projet immobilier des Grandes Terres	N°AURA-2022-DEP-035	Favorable sous conditions	07/07/22
Aménagement ensemble immobilier_Pontcharra	N°AURA-2022-DEP-036	Défavorable	15/09/22
ZAC de L'île Porte	N°AURA-2022-DEP-037	Défavorable	15/09/22
ZAC Les Roches	N°AURA-2022-DEP-038	Défavorable	15/09/22
Restauration hydrologique lône de Taponas	N°AURA-2022-DEP-044	Favorable sous conditions	13/10/22
Extension carrière pouzzolane_St-Arcons-d'Allier	N°AURA-2022-DEP-045	Favorable	13/10/22
Réhabilitation section Coudes-Issoire autoroute A75	N°AURA-2022-DEP-046	Favorable	13/10/22

Création d'un bassin hydraulique	N°AURA-2022-DEP-047	Favorable	13/10/22
Projet retenue de la Crête Blanche_2ème passage	N°AURA-2022-DEP-052	Favorable sous conditions	10/11/22
ZAC EVEREST	N°AURA-2022-DEP-053	Favorable sous conditions	10/11/22
Renouvellement et extension de la carrière à Puygiron	N°AURA-2022-DEP-070	Favorable	15/12/22

Tableau 6: Avis rendus par la commission thématique DEP en 2022

Au cours l'année 2022, le CSRPN a pu aussi s'appuyer sur ses 6 experts délégués désignés pour la faune et la flore afin d'examiner les dossiers de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement entrant dans les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...) ;
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

Ces experts délégués ont rendu 4 avis en 2022.

5.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique

En 2022, la CRPG s'est réunie une première fois le 04 mai 2022 : il s'agissait de la réunion d'installation de la CRPG pour la mandature 2022-2027.

Afin qu'anciens et nouveaux membres partagent un socle commun, des informations ont été apportées concernant le cadre réglementaire de la CRPG, son organisation, et ses missions.

Concernant l'Inventaire national du patrimoine géologique, ont été présentés l'état des lieux et les objectifs, ainsi que les perspectives pour l'inventaire en continu. Des Groupes de Travail ont été mis en place sur la stratégie pour l'inventaire en continu, sur l'inventaire des collections en région, et sur les localités-types des minéraux, avec pour objectif la finalisation des fiches engagées pour l'INPG.

Concernant la protection des sites géologiques, un point d'avancement a été fait à propos de la Stratégie Aires Protégées (SAP), et sur la mise en place des arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique par les DDT. Le tableau des experts départementaux référents pour les DDT a été mis à jour pour information des DDT.

La possibilité des stages d'étudiants financés par la DREAL a été détaillée.

Des Groupes de Travail ont été mis en place concernant : le géopatrimoine dans les carrières (la région compte environ 500 carrières dont 47 incluses dans l'INPG), les liens avec l'équipe mutualisée de gestion du patrimoine UNESCO Chaîne des Puys Faille de la Limagne, le géopatrimoine et le géotourisme, les aspects pédagogiques.

Le 13 juin 2022, Philippe LEGRAND et Patricia ROUSSET (DREAL) ont participé à la réunion de la Commission de validation nationale de l'INPG. Les 28 nouveaux géosites proposés à l'inventaire (qui avaient été validés par le CSRPN en décembre 2021) ont été examinés, et la commission a félicité la CRPG pour la qualité des fiches présentées. Depuis le 19 octobre 2022, ces fiches sont en ligne sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

La CRPG s'est réunie de nouveau le 18 octobre 2022. Un point d'avancement des différents dossiers et GT a été fait.

Quelques informations notables pour 2022 :

- L'arrêté-liste des sites géologiques protégés du Puy-de-Dôme a été pris en janvier 2022, et contient deux sites : le Maar de Menat (parcelles communales), et la chaussée des géants et la colonnade de La Tour-d'Auvergne. La colonnade a été ajoutée suite à la demande du CSRPN et l'accord de la commune. En revanche l'extension de la protection du maar de Menat aux parcelles privées, demandée par le CSRPN, n'a pas été prise en compte ; cette demande sera réitérée afin d'être étudiée éventuellement dans une deuxième phase.
- Une enquête publique est en cours concernant le classement de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes (Puy-de-Dôme) ; cette protection « site classé » est mise en place dans le cadre des engagements UNESCO.
- L'Union internationale des sciences géologiques (IUGS) vient de publier sa première liste des 100 premiers géosites mondiaux ; parmi les trois sites français figure le site des volcans holocènes du puy de Dôme et petit puy de Dôme (fiche INPG RHA0025). Et aussi une liste de 32 Stone Heritage dont la seule française est la Pierre (ou marbre) de l'Echaillon dans l'Isère (fiche RHA0147).

5.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF

Au cours de l'année 2022, le CSRPN a rendu des avis sur la liste ZNIEFF des Bryophytes, la liste rouge régionale et la liste ZNIEFF sur les poissons et écrevisses, la liste rouge régionale sur la végétation et sur la liste rouge et la liste ZNIEFF pour les champignons.

Ce travail sur les listes rouges régionales et les listes ZNIEFF seront poursuivis en 2023.

6. Perspectives pour l'année 2023

La commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces a été reconduite dans le nouveau CSRPN mis en place le 22 mars 2022. Cette commission est toujours présidée par Hervé COQUILLART. Elle a été mise en place pour donner suite à la déconcentration d'une partie des avis du CNPN vers les CSRPN effective depuis le 01 janvier 2020.

Bien que cette réforme de 2020 accroît significativement le travail du CSRPN Auvergne Rhône-Alpes, ce conseil a su palier cette augmentation de travail et rendre l'intégralité des avis relatifs aux demandes de dérogation EP.

En 2022, l'indemnisation a aussi été mise en œuvre conformément à l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

Les sommes correspondantes sont versées 2 fois par an : une première partie en juillet pour régler les indemnités du 1^{er} janvier au 30 juin et une seconde en janvier de l'année suivante pour régler les sommes correspondant à la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année considérée.

Cette indemnisation sera naturellement reconduite au cours de l'année 2023 selon les mêmes modalités de versement.

En 2023, le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes devra donc poursuivre son activité et rendre ses avis scientifiques, avec l'organisation mise en place qui permet de pouvoir effectuer ce travail conséquent.

Annexes

Annexe 1 : Ordre du jour des commissions

Ordre du jour des réunions du CSRPN AURA en 2022 Commissions géographiques, thématiques et plénières		
	Date	Ordre du jour
Commission Alpes-Ain		
	25/01/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plan de gestion de la RNR des Tourbières des Saisies 2. Autorisation travaux - RNR Isles du Drac 3. Liste ZNIEFF Bryoflore - Zones biogéographiques alpine et continentale de la plaine rhodanienne
	05/05/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande d'autorisation de travaux pour la sécurisation des aménagements extérieurs du tunnel de l'Epine dans la RNR du lac d'Aiguebelette 2. Demande d'autorisation pour l'évolution du tracé de piste de ski nordique des Saisies – Marmottons et Belle Nature – RNR de la Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly 3. Plan de gestion RNN Bout du lac d'Annecy 4. Dérogation APHN Mont blanc_DDT74 5. Remplacement des conducteurs sur la ligne électrique à 225 000 volts Malgovert-Passy - RNN des Contamines 6. APHN des ripisylves et des forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents – DDT 26 7. RAMSAR_Site de la Dombes_Communauté de communes de la Dombes
	20/09/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demandes d'autorisation de travaux dans la RNR des Isles du Drac 2. Plan de gestion de la RNR des étangs de Meypieu 3. Plan de gestion de la RNN Villaroger (73) 4. APHN de Touchelaze DDT 07 5. Lutte contre EEE – Tortue de Floride DDT38
	15/11/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'un goya sur l'alpage du Sorgia en RNN de la Haute Chaîne du Jura 2. Plan de gestion de la RNN des Gorges de l'Ardèche 3. Domaine skiable de Plaine Joux, projet d'aménagement du télésiège de Barmus et aménagements connexes 4. PGRE Péage du Roussillon 5. Projet de création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse DDT7 4 6. Révision de l'APPB "Montagne de la Mandallaz" DDT 74 7. 4 APPB en Isère

Commission Massif Central	
16/06/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plan de gestion 2022 2026 de la RNN du Rocher de la Jaquette 2. Liste ZNIEFF des reptiles dans le Massif central 3. Évaluation du plan de gestion de la RNN des Sagnes de la Godivelle
20/10/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plan de gestion de la RNR des tourbières du Jolan et de la Gazelle 2. Plan de gestion de la RNN de Chastreix-Sancy 3. Plan de gestion de la RNN du Rocher de la Jaquette – Deuxième passage 4. Auto-saisine : coupe de 7 ha sur le secteur du bois de la Madeleine au pied des puits de la Vache
Réunion plénière	
22/03/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place du nouveau CSRPN 2. Création d'un sentier de découverte dans la RNR Val de Loire Bourbonnais 3. Travaux de remise à niveau sur 5 ouvrages de l'A40, secteur du Val de Saône – APRR
01/12/22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bilan CSRPN + CRPG 2022 2. Plan régional d'action en faveur de la flore messicole 3. Liste rouge régionale + ZNIEFF poissons et écrevisses 4. Liste rouge régionale + ZNIEFF fonge 5. Liste rouge régionale des végétations 6. Référentiel sylvicole à fort engagement environnemental 7. Information sur la gestion des nids d'oiseaux sur façades (hirondelles, martinets...)

Commission thématique sur les demandes de dérogations EP	Ordre du jour
	<p>1. Parc éolien de la forêt de Bauzo</p> <p>2. Sécurisation sur la RD578 – Gorges d'Ombrière</p> <p>3. Microcentrale hydroélectrique du Grand Vallon</p> <p>4. Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Grignan_26</p> <p>5. Restauration morphologique de la Beaume</p> <p>6. Protection risques d'éboulement RD1504_01</p> <p>7. Aménagement de la RD1075_Ssection Col du Fau - Col de la Croix-Haute_38</p> <p>8. Aménagement de la retenue de Crête blanche</p> <p>9. Projet Refondation Banque de France</p> <p>10. Création plateforme logistique sur le site Rue des Garines_38</p> <p>11. Élargissement du layon du télésiège de Praz l'Evêque_74</p> <p>12. Renouvellement et extension gravière à Craintilleux_42</p> <p>13. Centrale Photovoltaïque au sol (NEOEN) de Saint-Victor (03)</p> <p>14. Centrale photovoltaïque au sol de Montagny (69)</p> <p>15. Microcentrale hydroélectrique sur le torrent des moulins (73)</p> <p>16. Projet immobilier des Grandes Terres (69)</p> <p>17. Aménagement d'un ensemble immobilier (38)</p> <p>18. ZAC de l'Île Porte sur la commune d'Arnas (69)</p> <p>19. ZAC Les Roches_CAP Métropole (42)</p> <p>20. Restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas (69)</p> <p>21. Extension de la carrière de pouzzolane de St-Arcons-d'Allier (43)</p> <p>22. Réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75</p> <p>23. Création d'un bassin hydraulique (26)</p> <p>24. Projet de retenue de Crête Blanche à Manigod – 2ème passage (74)</p> <p>25. ZAC EVEREST à Genas (69)</p> <p>26. Renouvellement et extension de carrière à Puygiron (26)</p>

Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2022

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-001

Lors de la séance à distance du 25 janvier 2022, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Tourbières des Saisies proposé pour la période 2022-2031.

Le CSRPN rend un **avis favorable à condition** qu'une évaluation de ce plan de gestion à miparcours, c'est-à-dire dans 5 ans, soit présentée au CSRPN.

Le CSRPN considère que les éléments du diagnostic liés au milieu forestier sont insuffisants pour avoir une vision claire des enjeux sur ces habitats et juger si la gestion sylvicole pratiquée les prend correctement en compte : manque d'informations complètes et localisées sur l'ancienneté et la naturalité des peuplements, ainsi que du diagnostic sur l'histoire et la dynamique des peuplements. Il manque aussi une description des opérations de gestion forestières effectuées sur la durée du plan précédent. Par ailleurs les éléments sur la sylviculture mise en oeuvre actuellement ne sont pas mis en relation avec les enjeux pressentis. Le CSRPN prend acte qu'un important travail est en cours pour préciser le diagnostic et qu'une partie des documents d'aménagement forestier est en cours de révision actuellement. Il recommande que les différents résultats soient intégrés au plan de gestion lors de l'évaluation à mi-parcours, et que les objectifs à long terme et du plan liés à l'enjeu « fonctionnalité des écosystèmes forestiers » soient précisés à cette occasion.

La problématique de la ressource en eau, à propos de laquelle les connaissances sont soit déjà anciennes, soit lacunaires (notamment quant aux échanges avec l'environnement immédiat mais aussi plus éloigné de la RNR), mériterait d'être approfondie. Il s'agirait, dans un contexte de réchauffement climatique, et eu égard aux pressions potentielles liées aux activités de la station (neige de culture, impact de l'aménagement des pistes de ski sur les flux d'eau, alimentation en eau au cours des saisons d'ouverture...), d'avoir une vision claire des flux et des variations de la réserve en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Cette connaissance et le renforcement des suivis, apparaissent comme déterminants pour l'avenir de l'écosystème.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-002

Lors de la séance à distance du 25 janvier 2022, le CSRPN a examiné l'avant-projet de recharge sédimentaire dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac, projet qui nécessitera une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de cette réserve.

Le CSRPN rend un **avis favorable** sur l'orientation de cet avant-projet de recharge sédimentaire du Drac dans la RNR des Isles du Drac. Il souligne l'intérêt d'une telle démarche visant à ralentir le processus d'incision.

Néanmoins, le CSRPN souhaite apporter quelques recommandations :

- La granulométrie des 6 000 m³ de matériau ajouté doit être plus précise et choisie au regard du débit morphogène de la rivière et de l'exploitation du barrage situé à proximité du site et géré par EDF ;
- La destination des matériaux « grattés » en rive gauche doit être précisée et justifiée en regard de l'objectif de relance du processus de dynamique alluviale ;
- Les inventaires sur la faune, notamment les invertébrés et la flore sur le secteur rive gauche de la principale zone de travaux, devront être approfondis et ne pas reposer uniquement sur une agrégation de données antérieures afin d'avoir un état des lieux actualisé de la zone impactée ;
- Il conviendrait d'apporter des précisions sur la gestion, prévention, suivi et traitements des espèces exotiques envahissantes ;
- Il apparaît nécessaire de prévoir des suivis écologiques plus forts les premières années, compte-tenu de la dynamique possiblement rapide des milieux dans ce contexte alluvial ;
- Il serait opportun d'ajouter au suivi de l'opération l'indicateur Rhomeo « Dynamique sédimentaire - Orthoptères », en veillant à réaliser un état initial avant travaux (au cours de l'été 2022 dans le cas où les travaux seraient réalisés à l'automne 2022).

Le CSRPN souhaite revoir ce dossier lorsque le projet sera finalisé.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-003](#)

Lors de la séance à distance du 25 janvier 2022, le CSRPN a examiné la proposition de liste des Bryophytes déterminante des ZNIEFF dans les zones biogéographiques alpine et continentale de la plaine rhodanienne.

Le CSRPN rend un **avis favorable** sur cette proposition de liste des Bryophytes déterminante des ZNIEFF dans les zones biogéographiques alpine et continentale de la plaine rhodanienne.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-004](#)

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 10 02 2022. Elle admet les arguments qui conduisent à valider les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet. Toutefois le dossier présenté n'est pas satisfaisant sur un certain nombre de points :

- Nous regrettons un déficit de connaissances concernant l'entomofaune, en particulier les coléoptères saproxyliques qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'investigations suffisantes, s'agissant d'impacts sur des milieux forestiers.
- Le choix du raccordement électrique n'étant pas défini, il paraît difficile d'affirmer l'absence d'impacts. Nous avons en particulier des doutes sur les impacts possibles sur l'alimentation en eau et le fonctionnement des zones humides et tourbières situées en aval des liaisons possibles.
- La question des effets cumulés avec les autres parcs éoliens proches, qui pourrait rendre le territoire très défavorable pour certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères n'est pas réellement étudiée.
- L'impact sur les milieux forestiers reste non négligeable. On peut regretter que 24 % des surfaces défrichées (1.7 ha) concernent des secteurs de forêt ancienne de

type hêtraie sapinière acidiphile. Les 0.9 ha de hêtraies acidiphile, de forêts mixtes et d'accrus peuvent aussi présenter des enjeux de biodiversité. L'îlot de sénescence de 10 ha est une compensation de cet impact. Il pourrait être intégré au réseau FRENE. Il convient de veiller à ce que la durée de cet engagement soit en cohérence avec la durée de l'exploitation du parc éolien et de prévoir la prolongation de cette mesure si l'exploitation du parc éolien devait être prolongée.

- La population de Buxbaumie est très probablement sous-estimée compte tenu des nouvelles méthodes d'investigation qui n'ont pas été utilisées sur ce site. Il conviendrait de préciser ces données et d'ajuster les mesures ERC sur la base de ces nouvelles données.
- Il serait aussi intéressant d'intégrer les informations issues de la nouvelle liste rouge des bryophytes publiée en 2021.
- Les interrogations concernant les risques de collision en phase d'exploitation restent importantes. Nous admettons les arguments qui sont développés concernant le moindre impact des éoliennes ayant une garde au sol supérieure à 50 m. Toutefois l'impact possible pour les espèces de rapaces volant à haute altitude et utilisant les courants ascendants n'est pas abordé de manière précise. La question se pose aussi pour certains chiroptères. Le suivi et l'ajustement des mesures de bridage constituent des éléments importants pour limiter cet impact en phase d'exploitation.
- La chouette de Tengmalm a fait l'objet d'un travail de reconnaissance poussé dans le cadre de l'état initial, les densités de chanteurs sont notables. Nous recommandons que des dispositions particulières soient prises pour contrôler de façon scrupuleuse avant la phase de défrichement les arbres susceptibles de contenir des cavités, et que celles-ci soient clairement exposées.
- La convention avec le groupement forestier pour l'îlot de sénescence doit intégrer un volet concernant les mesures de « gestion » dans et autour de l'ILS vis-à-vis de la sécurité des usagers de la forêt.
- Le principe de reboisement de 19,8 ha de landes et milieux ouverts pour assurer une compensation des surfaces forestières abattues ne nous paraît pas acceptable. Ces écosystèmes présentent aussi des enjeux de biodiversité spécifiques qui n'ont pas été étudiés. Dans un massif très boisé, comme celui de Bauzon, elles contribuent au maintien d'une mosaïque de milieux favorable à certaines espèces d'oiseaux protégées. Il nous paraît nécessaire d'abandonner cette mesure, qui pose d'ailleurs question par rapport au développement d'essences allochtones (douglas et épicéa) en remplacement d'essences autochtones, et d'opter pour le fonds de compensation forestier.

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis favorable sous condition. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions formulées ci-dessus.

Par ailleurs, nous rappelons que lors de la présentation de la SAP, en CSRPN de décembre, la DREAL a intégré les Parcs Naturels Régionaux au bilan, et notamment au décompte surfacique, des aires protégées. Un tel choix devrait conduire à refuser des aménagements lourds tels que des éoliennes sur le territoire des PNR.

Avis favorable sous condition

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-005

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné dans sa séance à distance du 10 février 2022 le dossier de « Sécurisation des falaises sur la RD 578 dans les gorges d'Ombrière (Drôme) ».

La commission tient en premier lieu à souligner la qualité du dossier, tant sur le fond que sur la forme. Le dossier est complet, bien présenté, argumenté et illustré, pédagogique et agréable à lire.

La commission souhaite que les consignes de traitements et de préservation des genévriers soient précisées avant la phase travaux, notamment vis-à-vis du traitement égal des deux espèces présentes (genévrier thurifère et genévrier de Phénicie), des critères de reconnaissance ou de la diversité morphologique que peuvent prendre ces arbres.

Les critères permettant d'estimer le caractère « vieux et gros ou à cavités » des arbres présents qui seront préservés devront être précisés pour être plus explicites pour les équipes intervenant sur site.

Des prospections complémentaires devront être réalisées par un écologue pour le repérage de *Asplenium lepidum*.

La commission demande qu'un volet soit ajouté spécifiquement sur l'enjeu des Espèces Exotiques Envahissantes, en particulier végétales, car ce type de travaux présente des risques forts d'introduction. Un point doit être fait en préalable sur les espèces déjà présentes sur l'ensemble du site. Des consignes doivent être données aux équipes d'intervention pour le traitement du matériel, y compris autour des bases-vies de chantier. Enfin, un suivi post-travaux doit être prévu pour identifier rapidement et traiter de manière adéquate les éventuels foyers d'EEE.

Il est vivement conseillé au pétitionnaire de reprendre l'attache du Conservatoire botanique national afin que celui-ci procède à des récoltes de graines de *Phyteuma charmelii* sur les pieds impactés avant leur destruction programmée.

Avis favorable avec recommandations

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-006

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 10 02 2022 et a constaté :

- la fragilité de la démonstration de l'intérêt public majeur affirmé par ce dossier de micro-centrale dont la production annuelle ne vient contribuer que pour 1,6 % de la consommation totale de la commune de Modane.
- l'absence d'expertise sur les chiroptères alors même que les habitats en présence (*potentiellement favorables* d'après l'étude d'impact) sont susceptibles d'intéresser ce groupe faunistique patrimonial et pourraient être impactés par le tracé d'une conduite. Le

fait d'avoir contrôlé à vue d'éventuels arbres à cavité, en dehors du doute sur la performance de cette méthode indirecte sur des résineux, ne peut remplacer une évaluation adéquate des enjeux.

- L'absence de demande de dérogation concernant la Chevêchette d'Europe, espèce à statut défavorable (classée Vulnérable sur la Liste Rouge de l'Avifaune Régionale ; indiqué en enjeux « fort » au dossier) alors qu'un individu a été trouvé chanteur à moins de 200m de la zone de travaux d'abattage d'arbres, et que le cortège de picidés qui prépare des loges utilisées pour sa reproduction sont communs dans l'aire d'étude. L'absence d'effort de prospection pour déterminer la-les cavité-s utilisée-s par le chanteur ne permet pas de conclure sur un niveau d'impact négligeable contrairement à ce qui est proposé.
- Des inventaires notoirement insuffisants pour l'ensemble des groupes faunistiques (2 dates au printemps 2017 et une en début d'été 2021), certains habitats ayant conservés une naturalité notable malgré la proximité de pistes de ski.
- Les prospections concernant la Buxbaumie verte, espèce faisant l'objet de la demande de dérogation, devraient être réalisées sur un secteur plus étendu autour de la zone de travaux prévus, pour mettre en perspective les impacts de l'opération par rapport à la population présente.
- Le budget de 650 € pour la Mesure de Réduction n°6 est notoirement insuffisant.
- Les mesures de suivi de la revégétalisation de la zone de travaux de la conduite doivent être faits avec des relevés phytosociologiques précis pour suivre l'évolution des cortèges floristiques.
- La séparation prévue entre la zone humide qui serait reconstituée et la zone de baignade semble inopérante et insuffisante.
- Les renseignements concernant l'îlot de sénescence proposé sont insuffisants pour estimer l'équivalence des écosystèmes (composition, structure, dendrométrie du peuplement forestier, maturité écologique, exposition, conditions écologiques, dynamiques et contexte de gestion) par rapport au peuplement d'épicéa impacté, pour lequel le compartiment des dendro-microhabitats doit être étudié (lien avec les cortèges saproxyliques, chiroptères, Chevêchette d'Europe, Buxbaumie verte). Les critères de choix, y compris par rapport aux autres possibilités techniques d'ILS à l'échelle de la forêt doivent être explicités. Une mise en perspective de la trame de vieux bois existante sur le massif serait intéressante.
- Le dossier dans sa partie travaux doit être revu en intégrant à un haut niveau d'exigence la préoccupation Espèces Exotiques Envahissantes.

Devant tant de manques, le CSRPN décide d'ajourner le dossier de micro-centrale de Modane dans l'attente des compléments nécessaires.

Avis défavorable

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-Exp-007](#)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le centre de soins de la faune sauvage ERMUS remplit toutes les conditions permettant d'accueillir et rétablir les individus de petits et méso mammifères récupérés.

La demande de dérogation n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées visées.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

AVIS FAVORABLE
DÉFAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

FAIT LE 11/02/2022

SIGNATURE



- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-Exp-008

MOTIVATION OU CONDITIONS

Les prélèvements envisagés sur les pontes de crapauds communs et de grenouilles agiles ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces localement ou plus largement.

Toutes les précautions sanitaires devront être prises pour l'élevage des individus surnuméraires ayant vocation à être relâchés dans le milieu naturel.

Il serait intéressant que le LEHNA réalise un bilan synthétique des prélèvements d'espèces protégées réalisés dans le milieu naturel réalisés ces dernières années pour les différents programmes de recherches à l'attention du CSRPN.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

AVIS FAVORABLE
DÉFAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

FAIT LE 11/02/2022

SIGNATURE



- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-009

Lors de la séance du 22 mars 2022, le CSRPN a examiné le dossier relatif à la création d'un sentier de découverte dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Val de Loire Bourbonnais.

Dans le cadre du projet qui consiste à réaliser **la petite boucle**, considérant son inscription dans le plan de gestion de la RNR, le CSRPN rend un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :

- Pour ce qui concerne le décompactage de la piste, prendre en compte l'intégralité des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) et réaliser un suivi de ces EEE pendant et après les travaux, avec le cas échéant des mesures de contrôle, de manière à optimiser les chances de restauration de la communauté attendue ;
- Pour ce qui concerne les arbres à cavité ou sénescents potentiellement impactés par le projet, réaliser un inventaire des coléoptères saproxyliques afin de mieux appréhender les impacts potentiels sur ces espèces et éviter les arbres à plus forts enjeux ;
- Proscrire toute modification de la topographie héritée de la dynamique fluviale, notamment à proximité du point de vue sur le fleuve.

En ce qui concerne le projet lié à la réalisation de **la grande boucle**, le CSRPN considérant que :

- 1 - cette deuxième partie du projet va au-delà de l'objectif de canalisation de la faible fréquentation existante ;
- 2 - la dynamique fluviale (axe prioritaire de la gestion de la RNR) et l'évolution potentielle du lit de la Loire sont insuffisamment pris en compte ;
- 3 - la justification pédagogique est à ce jour insuffisante ;
- 4 - ce projet impacte potentiellement une grande partie de la RNR sans en évaluer suffisamment l'impact ;

le CSRPN émet donc un **avis défavorable** en l'état et recommande que cette option soit analysée de manière plus approfondie (démarche de type plan d'interprétation) de manière à pouvoir, le cas échéant, si la pertinence de ce projet se confirme, être intégré dans le prochain plan de gestion.

Une optimisation via un seul cheminement favorisant une réduction des zones soumises à fréquentation serait néanmoins un plus, favorable à la protection des habitats et espèces. Pour ce faire des cheminements aller-retour, à forte valeur pédagogique, connectés à la petite boucle, pourraient être envisagés sur de courtes distances.

La réalisation de la petite boucle devrait permettre de produire un retour d'expérience à analyser en portant notamment une attention sur l'évolution de la fréquentation.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-010

Lors de la séance du 22 mars 2022, le CSRPN a examiné le dossier relatif aux travaux de remise à niveau sur 5 ouvrages de l'autoroute A40.

Le CSRPN déplore vivement les faiblesses, voire les incohérences, du dossier qui lui a été adressé. En particulier, les formulaires CERFA de demande de déplacement d'espèces ne correspondent pas aux espèces identifiées comme impactées par les travaux projetés. Il déplore également que des travaux de préparation au chantier, notamment du débroussaillage, devant être réalisé au préalable de ceux-ci ne prennent pas en compte la valeur fonctionnelle de cette végétation en particulier pour les espèces pré-citées.

Ces lacunes semblent d'autant plus critiquables qu'elles interviennent dans un dossier relatif à des travaux dont l'urgence est liée à des problématiques de sécurité publique identifiées depuis 2016...

Le CSRPN préconise en conséquence qu'une veille en continu sur les ouvrages soit assurée, afin de garantir une meilleure anticipation de ce type de problématiques.

Conscient de la nécessité de mener ces travaux à bien, le CSRPN décide, de façon **exceptionnelle**, de rendre un **avis favorable**. Il invite toutefois le maître d'ouvrage à respecter avec plus de sérieux les exigences réglementaires qui sont les siennes, sous peine de s'exposer à un avis défavorable.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-011](#)

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 12 04 2022. Elle reconnaît que la production d'énergie décarbonée constitue la base d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet. Toutefois le dossier présenté n'est pas satisfaisant sur un certain nombre de points :

- Nous regrettons que l'analyse comparée des diverses hypothèses de lieux d'implantations des panneaux photovoltaïques exclût toute possibilité d'implantation sur des espaces anthropisés, ou sur des bâtiments. Une analyse territoriale des enjeux de développement du photovoltaïque par le pétitionnaire permettrait de se rendre compte d'une possible poursuite ou non de la fragmentation forestière aux dépens des équilibres écologiques déjà fragilisés dans un contexte de réchauffement climatique. En effet, l'argument présenté oralement quant aux risques encourus en termes d'incendies s'applique tout autant au domaine forestier qu'aux champs de panneaux photovoltaïques...
- Les inventaires d'avifaune nous paraissent avoir été engagés trop tardivement pour détecter certaines espèces précoces (rapaces nocturnes ou pics par exemple) et devraient faire l'objet de compléments.
- La quantification des impacts sur la faune forestière (oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens) est systématiquement évaluée comme faible. Peut-on considérer que la suppression de 15 ha d'habitats favorables à ces espèces ne modifiera que faiblement la dynamique de ces populations ? La question peut tout particulièrement être posée pour la salamandre qui présente des effectifs faibles dans la région ou la vipère aspic qui approche de sa limite de répartition.
- L'îlot de sénescence mis en place dans le cadre de l'aménagement forestier a vocation à perdurer dans l'aménagement suivant, c'est seulement à cette condition que l'évolution du peuplement forestier peut être analysé. L'affichage de la

pérennisation de cet îlot de sénescence comme mesure compensatoire nous paraît être de l'opportunité. Nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une réelle mesure compensatoire.

- Nous pouvons admettre que la végétation herbacée qui s'installera sur la surface du parc photovoltaïque et les espaces défrichés alentour pourra accueillir certaines espèces végétales de milieu ouvert menacées, ainsi que l'entomofaune associée. Il aurait toutefois été intéressant de préciser quelles étaient les formations végétales cibles et de préciser quelles modalités de restauration sont proposées pour atteindre cet objectif. Il conviendrait en particulier de préciser comment une rudéralisation pourra être évitée.

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis favorable sous condition. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions formulées ci-dessus.

Avis favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-012

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné dans sa séance à distance du 12 avril 2022 le dossier de « Restauration de la mobilité sur la Beaume à Saint-Alban-Auriolles ». La commission tient en premier lieu à souligner un dossier difficile à lire, foisonnant d'informations (558 pages pour une emprise travaux de l'ordre de 500 m de rivière), avec des annexes qui font presque oublier l'objet pour lequel la commission est principalement saisie, à savoir la seule destruction d'habitats de nidification du Guêpier d'Europe.

En effet, compte-tenu de la « destruction d'habitats de nidification du Guêpier d'Europe peu présents sur le site et ses environs (rive sablonneuse) », cette espèce, après concertation avec la DREAL, apparaît comme la seule concernée par la demande. Une première remarque s'impose car compte tenu de la présence d'autres espèces à forts enjeux, de travaux en rivière qui prévoient des modifications substantielles de faciès et habitats, la commission s'attendait à une meilleure prise en compte de celles-ci. Cette rivière étant connue pour sa richesse odonotologique il aurait été nécessaire de mener des inventaires plus approfondis sur les zones amont et aval afin de connaître les potentialités de présence récente et les possibilités de colonisation de ces espèces après travaux.

Il apparaît au final que les travaux ne sont pas réellement de nature à créer une dynamique favorable à la mobilité du lit (à l'exception de la suppression d'un épi à l'aval de la zone travaux). Ils visent principalement, tout en favorisant la revégétalisation de la rive droite et la restauration d'une bande active plus large, la diminution des effets du ruissellement sur la berge de rive droite, sans supprimer celui-ci, et la moindre érosion de celle-ci en lien avec les crues morphogènes de la Beaume. Même si les travaux ne sont pas de nature à figer complètement la rive droite, les choix techniques ne semblent pas garantir la restauration de l'habitat de nidification du Guêpier d'Europe. En effet, l'objectif est tout de même de favoriser la restauration du corridor végétal riparial via un talus végétalisé pour notamment stabiliser les processus érosifs.

Néanmoins, considérant l'ensemble de l'opération, la commission ne s'oppose pas à celle-ci et donne un avis favorable. Elle demande en revanche au pétitionnaire, porteur de projet :

1/ Parce que jugés non opportuns, de ne pas réaliser les patchs à blocs dans le lit mouillé et préconise plutôt de retirer les blocs d'origine anthropique (en lien avec l'épi démantelé) et de laisser tout ou partie sur les marges les ligneux coupés qui seront favorables à la création de nouveaux habitats (en excluant évidemment les indésirables). En effet, les patchs à blocs ne sont pas de nature à favoriser la restauration d'habitats propres à ce type de cours d'eau (nous ne sommes plus dans les gorges) ; ils pourraient même s'avérer contre-productifs et favoriser des surcreusements non favorables à des espèces comme l'Apron. La remobilisation des sédiments devrait favoriser une restauration plus naturelle des faciès et la largeur retrouvée atténuer les vitesses favorisant alors les dépôts. Une dynamique latérale en rive gauche pourrait alors revenir plus progressivement.

2/ Une attention particulière doit être apportée pour le calendrier des opérations, quelle que soit l'option retenue. Il conviendra d'éviter toute la période critique pour l'Apron, de début mars à fin septembre (reproduction, nurserie, et chaleurs/sècheresses estivales critiques pour l'espèce).

3/ Un suivi de l'opération sur plusieurs années semble incontournable pour avoir un retour d'expérience notamment pour l'habitat du Guêpier d'Europe, espèce cible de la demande de dérogation, mais également pour s'assurer que les phénomènes de ruissellement ne reprennent pas aux dépens de la restauration de l'habitat.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-013

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné dans sa séance à distance du 12 avril 2022 le dossier concernant la « Protection contre les risques d'éboulement sur le RD 1504 ».

Compte tenu des éléments présentés dans le dossier et par le pétitionnaire lors de la séance, notamment à propos de la mise en œuvre de la séquence ERC, la commission émet un avis favorable.

Elle note malgré tout qu'il ne semble pas opportun de créer les anfractuosités de la mesure d'accompagnement MA1 pour au moins deux raisons :

1/ une très objective, l'absence de retours d'expériences, y compris en carrières en roches massives ;

2/ une plus symbolique, on instruit une demande de dérogation au titre d'un risque d'éboulement. Va-t-on se lancer en termes de compensation dans une opération de percement d'escarpements rocheux au risque de fissurer et déstabiliser celui-ci ?

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-014

Ce projet a été examiné par la commission du CSRPN le 14 avril 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants du pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogations impliquée par ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- afin de protéger les cours d'eau et la qualité des eaux, proscrire l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de route ;
- pour chaque espèce végétale impactée par le projet, préciser l'impact au regard des populations locales de l'espèce ;
- l'îlot forestier de sénescence étant traversé par la route, préciser les mesures de gestion du peuplement forestier qui seront mises en oeuvre de part et d'autre de la route afin d'assurer sa sécurité.

Avis favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-015

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 14 04 2022, et obtenu des intervenants des réponses à ses questions. Elle a toutefois identifié plusieurs points problématiques.

Concernant les inventaires :

- Le périmètre d'étude est trop strictement restreint aux secteurs directement impactés, laissant accroire qu'aucun habitat d'intérêt ne les jouxte ou pourrait être impacté par les travaux.
- L'interprétation de certains habitats minimise leur intérêt réel, certains habitats manifestement d'intérêt communautaire se voyant dénier ce rattachement.
- Il manque un chapitre sur les espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial potentielles, et donc une information explicite qu'elles ont bien été recherchées. Dans un rayon d'un kilomètre, en s'en tenant aux seules zones humides, deux espèces végétales protégées sont présentes, ainsi que trois espèces de papillons et une de mollusque.
- Des risques de perte permanente d'habitats naturels par assèchement, sont évoqués, de même que des risques de dégradation pour des zones humides présentes à proximité, sans souligner la valeur exceptionnelle de ces zones.
- Enfin, aucune évaluation ne semble faite des effets de l'imperméabilisation de plusieurs hectares (la surface totale d'emprise n'est jamais indiquée) en tête de bassin versant, dans une zone de replat sans doute importante pour l'infiltration des eaux, sur l'alimentation des zones humides situées tant au nord-ouest qu'au sud-est de la zone envisagée pour la retenue.
- L'impact du défrichement sur les espèces devra être précisé, quantifié, et replacé dans la séquence éviter-réduire-compenser, notamment pour les coléoptères saproxyliques qui n'ont pas été inventoriés et pour les oiseaux liés aux arbres à

cavités (le dossier ne décrivant que peu ces arbres et leurs caractéristiques, et uniquement du point de vue des chiroptères).

- Il manque une évaluation environnementale des impacts sur les milieux naturels proches et distants de l'augmentation des prélèvements à la source de l'Etang en période estivale.

Concernant les mesures :

- Malgré l'emploi répété du conditionnel dans les chapitres concernant l'absence d'impact sur les zones humides, les impacts résiduels sont considérés comme faibles et aucune compensation n'est donc proposée.
- Les mesures visant à éviter le drainage des milieux humides ne concernent qu'une des deux zones humides potentiellement touchées par les travaux, sans explication très convaincante de cet état de fait. Une distinction artificielle est faite entre zone humide figurant à l'inventaire départemental et autres zones humides, que rien ne justifie.
- Aucune mesure de prévention, gestion et suivi des espèces exotiques envahissantes n'apparaît dans le dossier.

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis défavorable. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions formulées ci-dessus.

Avis défavorable

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-016](#)

Ce projet a été examiné par la commission du CSRPN le 14 avril 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogations impliquée par ce projet. La commission du CSRPN a considéré que les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts sur les espèces protégées et les habitats sont satisfaisantes. Toutefois, afin de réduire davantage les impacts sur les milieux alluviaux jouxtant le site, le CSRPN recommande de limiter les surfaces imperméabilisées, et en particulier les zones de parking. Cette recommandation devrait, par ailleurs, favoriser le maintien de populations de *Crassula tillaea* Lest.-Garl., fortement impactées par le projet. Pour cette espèce annuelle, le CSRPN recommande également de ne pas déplacer les individus, mais leurs semences qui auront été préalablement récoltées sur les individus avant leur destruction.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-017

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux pour la sécurisation des aménagements du tunnel de l'Épine dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du lac d'Aiguebelette.

Considérant :

- 1 – la motivation de sécurité publique de ces travaux ;
- 2 – les relations de concertation établies entre le maître d'ouvrage et les co-gestionnaires de la RNR ;
- 3 – les mesures prévues pour réduire les impacts des travaux ;

le CSRPN rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- compte-tenu des espèces mentionnées dans le dossier et du débat avec le pétitionnaire lors de la séance de ce jour, en particulier la Vespère de Savi *Hypsugo savii*, (Bonaparte, 1837) et le Molosse de Cestoni *Tadanida teniotis* (Rafinesque, 1814) qui sont toutes deux des espèces rupestres à fort potentiel en milieu calcaire, nous recommandons avant et après la phase de chantier, une utilisation des techniques les plus appropriées, pour mettre en évidence l'existence et la localisation de leurs gîtes éventuels ;
- en phase de chantier, dans et autour de la zone d'emprise (rayon de 100 mètres) afin de permettre aux individus potentiellement présents d'échapper aux conséquences des travaux réalisés ;
- après la phase de chantier un suivi régulier de leur présence une fois les travaux réalisés dans la même zone que la phase de travaux afin d'avoir connaissance de l'évolution de la situation sur le site.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-018

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux pour l'évolution du tracé des pistes de ski nordique dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Tourbières des Saisies.

Le CSRPN rend un **avis favorable** tout en déplorant que les nouveaux tracés n'aient pas été superposés sur la carte des habitats afin de faciliter l'évaluation de leurs impacts.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-019

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du bout du lac d'Annecy, et rend un **avis favorable à condition** que les remarques suivantes soient prises en compte :

- eu égard aux forts enjeux en termes d'hydrogéologie, en lien avec la dynamique hydrogéomorphologique et celle des flux liquides (hydraulique), certaines données existantes devraient être davantage capitalisées notamment celles des piézomètres existants ; les références sont anciennes (étude de 1997), le nombre

de piézomètres présentés faible (2), alors qu'il semble en exister d'autres non exploités dans le document ;

- par ailleurs, il existe dans le document transmis des confusions entre l'hydrologie, l'hydraulique et l'hydrogéomorphologie ; il conviendrait à la fois de clarifier chacun des éléments, d'en faire un thème parfaitement identifiable tant en termes de connaissances acquises, d'enjeux, de questionnements et d'actions à mener. En particulier, il serait sans doute opportun de considérer l'hydrogéomorphologie comme un élément prioritaire en mettant en place études et suivis sur cette thématique, le niveau de priorité 3 semble totalement décalé compte tenu des enjeux ; la dynamique fluviale est un élément essentiel dans la conservation de ce type de milieux. Un lien avec les processus et dynamiques en amont de la Réserve serait sans doute un plus pour envisager des projections quant à l'avenir des processus physiques dans la Réserve ;
 - l'état des lieux du Tome 1 doit préciser le nombre d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats prioritaires, en citant ces derniers et en les faisant ressortir dans la légende de la carte 9 de l'atlas (signification des astérisques). L'évaluation de l'intérêt régional des habitats doit clairement faire référence à la Liste rouge des végétations de Rhône-Alpes disponible sur le PIFH, si cette liste a été utilisée ; sinon, une évaluation sera à mener en utilisant cette liste. En conclusion, il manque un tableau de synthèse sur la valeur patrimoniale des habitats, faisant apparaître le nom des habitats, leur code Natura 2000 et leur caractère prioritaire, leur état de conservation, le niveau de menaces, leur valeur patrimoniale ;
 - concernant les espèces, il faut vérifier la concordance entre le texte et les listes d'espèces en annexe. A titre d'exemple, la Crossope de Miller (*Neomys milleri*), d'intérêt communautaire et protégée en France, est citée comme « bien présente dans la réserve » mais ne figure pas dans la liste des mammifères du tome 4. Comme pour les habitats, il est attendu un tableau récapitulatif des espèces à valeur patrimoniale et à enjeu de gestion. Cette présentation synthétique des habitats et des espèces à enjeu de gestion permettra une meilleure compréhension de l'arborescence du Tome 3 ;
 - les plans de gestion des réserves naturelles doivent mentionner des références bibliographiques, ce qui n'est pas le cas dans ce document ;
 - enfin, un décalage est à noter entre les opérations de gestion mises en place et les objectifs opérationnels visés.
-
- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-020](#)

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné la demande de dérogation aux interdictions fixées par l'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels du « Mont blanc - Site d'exception ».

Considérant :

- 1 – l'ancienneté de cette manifestation organisée depuis 35 ans ;
- 2 – que sur la zone de transition de l'APPHN, le parcours empruntera un sentier habituellement très fréquenté ;
- 3 – les mesures de précaution destinées à réduire les risques d'impacts sur les habitats naturels, prises par les organisateurs ;

Le CSRPN rend un **avis favorable sous condition** de l'interdiction de tout survol (hélicoptère, drone) de la zone à des fins de prises de vues.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-021

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné la demande de remplacement des conducteurs sur la ligne électrique 225 000 volts dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Contamines.

Considérant :

- que cette ligne électrique existait avant la création de la RNN ;
- que les travaux envisagés relèvent de l'intérêt public majeur ;
- l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

le CSRPN rend un **avis favorable sous condition** que :

- des inventaires naturalistes complémentaires soient réalisés avant les travaux (surtout pour les travaux de remaniement des sols) afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales ; en particulier réaliser une détection spécifique de l'espèce protégée *Chamorchis alpina* sur l'emprise du pylône P28 ; la présence de cette espèce à proximité de la plateforme de déroulage et des P28 et P30, a été confirmée par le gestionnaire de la RNN ;
- la cartographie des habitats soit affinée sur l'emprise des travaux et en particulier sur les secteurs de remaniements des sols et aux pieds des pylônes ;
- un suivi de fin de chantier soit réalisé avec le gestionnaire de la RNN afin de constater si des sites dégradés par les travaux nécessitent une remise en état par le pétitionnaire ;
- en cas de nécessité de revégétalisation, celle-ci soit réalisée avec des graines issues d'essences locales, prélevées sur des sites définis par le gestionnaire de la RNN ;
- l'ensemble des données naturalistes relevées par l'écologue soit transmis au gestionnaire de la RNN sous un format de base de données convenu au préalable.

De manière plus générale, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte l'ensemble des demandes, conseils et remarques formulés dans l'avis du gestionnaire du 22 mars 2022.

Enfin, sur la forme, le CSRPN souhaiterait à l'avenir que les informations propres à une RNN n'apparaissent pas dans un dossier global couvrant une large emprise géographique, mais soient rassemblées dans un dossier spécifique restreint à l'espace protégé.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-022

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) des ripisylves et des forêts alluviales de la rivière Lez et ses affluents.

Le CSRPN rend un **avis favorable** en recommandant de préciser le référentiel utilisé pour les intitulés des habitats listés dans l'annexe 1 du projet d'arrêté.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-023

Lors de la séance du 05 mai 2022, le CSRPN a examiné le projet de labellisation Ramsar du site de la Dombes.

Le CSRPN rend un avis **favorable** à ce projet de labellisation Ramsar du site de la Dombes.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-024

Le projet concernant la création d'une plateforme logistique sur le site de la rue des Garines (Isère) a été examiné par la commission du CSRPN du 12 mai 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet.

Cet avis est toutefois assorti des recommandations suivantes :

La stratégie envisagée pour le crapaud calamite peut être tentée mais un suivi de la mortalité à la traversée de la route D1006 est indispensable dès l'autorisation du projet et, en cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires de protection devraient être mises en place, avec notamment la création des mares compensatoires sur une parcelle contiguë à celle des Trente Sous, c'est-à-dire du côté de la route D1006 opposé à la plateforme.

En complément des dispositifs permettant à la petite faune de s'échapper des bassins en cas de chute (MR10), il est recommandé de disposer une couche de galets au fond des bassins afin de limiter la stagnation de flaques d'eau potentiellement attractives pour les amphibiens et pièges pour la petite faune.

Du fait du contexte préoccupant concernant les plantes exotiques envahissantes, les experts soulignent l'importance de l'attention à apporter à ce volet d'actions.

Enfin, concernant la mesure compensatoire pour l'oedicnème, la durée de 30 ans n'est pas suffisante au regard de la loi. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Une pérennisation, par exemple sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale, doit être mise en place.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-025

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 12 05 2022 et a constaté qu'au-delà d'une gestion administrative particulière du dossier (passage par le cas par cas à deux reprises), au contexte d'urgence relative et des questions de sécurité, les expertises naturalistes ne se sont pas placées dans une perspective conforme aux enjeux connus ou envisageables dans l'environnement du site ; l'état Initial environnemental est donc très lacunaire et entraîne trop d'incertitudes sur les sensibilités et les impacts.

Ainsi l'absence d'expertise de terrain en période maximale d'activité (saison estivale) sur les chiroptères alors même que les habitats en présence sont susceptibles d'intéresser ce groupe faunistique patrimonial et pourraient être impactés par le projet de traitement du layon autour du télésiège.

Le fait d'avoir contrôlé à vue d'éventuels arbres à cavité, en période d'hibernation de surcroît, et en dehors du doute sur la performance de cette méthode indirecte sur les résineux, majoritaires sur le fuseau étudié, ne peut remplacer une évaluation adéquate des enjeux.

De même l'absence d'expertise dédiée aux petites chouettes de montagne Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) espèces à statut défavorable (classées Vulnérable sur la Liste Rouge de l'Avifaune Régionale) dans une zone de travaux d'abattage d'arbres, comportant en particulier des arbres à cavités, ne permet aucunement de déterminer les enjeux et partant d'évaluer l'impact du projet.

Sur le groupe faunistique des squamates, alors qu'il est exposé la technique d'inventaire avec plaques à reptiles, nous avons cherché en vain dans le dossier les résultats de cette approche.

Le CSRPN déplore également que certains suivis effectués n'ont pas concerné l'ensemble du fuseau d'étude, apparemment pour des questions d'accès. C'est le cas pour l'inventaire des Buxbaumies vertes puisque la moitié du transect n'a pas été prospecté ce qui fausse certainement la prise en compte des enjeux.

De la même façon, le fait qu'il n'y ait pas eu d'inventaire des habitats présents à l'aplomb du télésiège lui-même, alors que cette installation a été anciennement installée, a interrogé le CSRPN sur l'incomplétude de ce dossier. Ce point a évidemment des implications sur le programme de travaux, ne serait-ce qu'en termes de circulation éventuelle des engins de chantier, et donc en incidence sur les habitats. Des précisions concernant les chemins d'accès et les zones de stockage devront être apportées. Les modes d'exploitation des arbres et de débardage doivent être précisés, ainsi que les accès et cheminements des engins utilisés dans et hors de l'emprise du défrichage. L'ensemble des impacts liés à l'exploitation doit faire l'objet de la démarche Eviter, Réduire, Compenser.

Alors que les habitats forestiers sont sénescents, avec une forte proportion de gros et très gros bois, sur la partie amont, il a été constaté l'absence d'inventaire des coléoptères, en particulier de la Rosalie des Alpes. La réponse apportée en séance qu'il serait procédé à l'inventaire à l'issue des travaux n'est pas satisfaisante.

Les prospections concernant la Buxbaumie verte, la seule espèce faisant l'objet de la demande de dérogation, devraient être réalisées sur la totalité de la zone de travaux prévue, pour mettre en perspective les impacts de l'opération par rapport à la population présente. L'impact de l'ouverture brutale de la lisière forestière sur la buxbaumie est évoqué mais semble sous-évalué, notamment par manque de prospections au-delà de l'emprise de défrichement.

Le CSRPN s'étonne par ailleurs que le calendrier de travaux proposé pour le déplacement des Buxbaumies impactées ne soit déjà pas respecté. Alors que le printemps est indiqué comme la période la plus favorable, c'est à l'automne qu'il aurait finalement lieu, ce qui enlève à cette saison la possibilité d'être une période de contrôle de la bonne exécution de la mesure.

Selon le dossier, la MR1 proposée pour réduire l'impact de l'ouverture ne peut pas être mise en place dans la futaie de plantation où les densités de l'espèce sont les plus élevées. Pour ce secteur, une autre MR doit être réfléchi.

Le CSRPN avec ce nouveau dossier s'est interrogé sur une possible dérive qui ferait du caractère prétendument urgent de certains dossiers qui lui sont présentés, une occasion pour les pétitionnaires de fournir des études minimalistes.

Devant tant de manques, le CSRPN décide d'ajourner le dossier d'élargissement du layon du télésiège de Praz l'Evêque dans l'attente des compléments nécessaires. Le porteur de projet ayant exposé ses objectifs notamment en termes de délai de travaux, il apparaît encore possible de palier les forts hiatus exposés ci-dessus.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-026

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 12/05/2022. Elle regrette des incohérences dans l'application de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser » et en particulier regrette que plusieurs mesures présentées comme des mesures compensatoires ne puissent pas être retenues à ce titre-là, en particulier C4, C5 et C6 ; les mesures de surveillance et de limitation des espèces exotiques envahissantes sont des mesures d'accompagnement, la remise en état est une obligation légale de l'exploitant. Les mesures proposées ne nous paraissent pas satisfaisantes sur un certain nombre de points :

- Une bonne identification des espèces protégées impactées et des mesures compensatoires adaptées est nécessaire. Un certain nombre d'espèces protégées et présentant un niveau de menaces reconnu (Tariet des prés, Fauvette grisette, Crapaud calamite, Grenouille agile...) ne font pas l'objet de mesures compensatoires adaptées

(certaines ne sont même pas mentionnées dans la demande de dérogation CERFA). Il conviendra d'intégrer des mesures adaptées dans une nouvelle version du projet.

- Il n'est prévu la création que d'un seul hibernaculum en faveur de l'herpétofaune ; 3 supplémentaires répartis sur le terrain seront d'une meilleure efficacité.
- Nous préconisons que les mares créées soient étanchéifiées avec de l'argile et non avec une bâche plastique.
- Une nouvelle cartographie du phasage des exploitations et restaurations devra être fournie, afin de pouvoir vérifier que l'ensemble de nos remarques a été pris en compte et que certaines espèces protégées ne vont pas se retrouver temporairement sans habitat de substitution.
- Il nous paraît nécessaire que les surfaces agricoles qui vont être restaurées soient mises à disposition des agriculteurs avec des engagements concernant des pratiques favorables à l'environnement et répondant aux besoins des espèces protégées qui vont être impactées. Le Bail rural à clause environnemental (BRE) peut être un bon outil pour construire une telle démarche.
- La création d'une zone humide favorable à la biodiversité nous paraît indispensable pour assurer un niveau de compensation satisfaisant. Elle peut être intégrée dans le plan de restauration. En effet, un plan d'eau à vocation de pêche-loisirs, tel qu'il est proposé, n'est pas compatible avec une zone humide favorable à la biodiversité et ne peut être présenté comme « renforçant la trame locale de zones humides ». Nous préconisons donc de privilégier une zone humide favorable à la biodiversité. Ce projet doit être élaboré de manière détaillée, tant pour la phase de création que pour la gestion dans la durée ; ce qui peut être développé dans le cadre d'un partenariat avec une structure gestionnaire d'espaces naturels (Conservatoire d'espace naturel ou APN). Un tel partenariat pourrait être construit dans le cadre d'une ORE (Obligations Réelles Environnementales), offrant un cadre juridique sécurisant sa vocation de préservation de la biodiversité dans la durée. La présence, à proximité, d'un espace à haute valeur patrimoniale, Etang de la Ronze, conforterait cette création d'une zone humide dans la cadre de corridors en pas japonais. Si l'étang de pêche reste nécessaire, les deux projets peuvent être conçus séparément, sur deux sites distants en maîtrisant parfaitement la fréquentation.

Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis favorable sous conditions. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions et remarques formulées ci-dessus.

Avis favorable sous conditions

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-027](#)

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 09/06/2022. Elle reconnaît que la production d'énergie décarbonée constitue la base d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet. Elle a apprécié les efforts liés à la recherche de sites alternatifs et les explications fournies pour justifier le choix du lieu et du périmètre d'implantation. Elle estime que l'état initial a été caractérisé correctement,

notamment suite aux prospections complémentaires de la malacofaune réalisées sur les conseils de la DREAL.

Toutefois, la majorité des prospections dont les résultats nous ont été transmis datent de 2018. Or, les milieux humides sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment dans le contexte actuel de changements climatiques. En 2019, la journée de prospection ciblant le Cuivré des marais n'a, de fait, concerné que la première génération de ce papillon bivoltin. Le pétitionnaire a expliqué que des prospections complémentaires étaient en cours de réalisation. Idéalement, le projet aurait dû être soumis une fois ces compléments réalisés.

La Commission regrette une sous-estimation de certaines incidences du projet et des incohérences dans la demande de dérogation :

- (1) Les prospections ont mis en évidence la présence d'un riche cortège d'amphibiens, avec 7 espèces (ou complexes d'espèces) détectées, soulignant l'intérêt du site pour ce groupe. Quatre espèces sont classées « NT » sur la Liste Rouge Régionale d'Auvergne (Grenouille agile, Rainette verte, Triton marbré, Crapaud calamite). Le secteur concerné par le projet est en outre dans la limite orientale d'aire de distribution du Triton marbré. Il est certain que la création du parc photovoltaïque modifiera l'habitat de prairie humide et sa fonctionnalité (effet d'ombrage, modification de la végétation, etc.), ce qui, par effet cascade, impactera les amphibiens. Le projet prévoit d'ailleurs la création de mares pour en limiter voire compenser l'impact. Toutefois, les incidences du projet sur ce groupe sensible sont jugées faibles à modérées et aucune espèce d'amphibien n'est reprise dans la demande de dérogation.
- (2) Les fossés ont été reconnus à juste titre comme des habitats importants pour plusieurs espèces patrimoniales (dont : Rainette verte et autres amphibiens, Agrion de mercure, Vertigo de moulins, Conocéphale des roseaux). Le projet prévoit de les conserver et d'éviter de leur porter ombrage. Toutefois, 6 buses de 5 m de long seront posées pour permettre le passage d'engins avec une dégradation sur les fossés jugée de faible ampleur. Or la pose de buses peut modifier le milieu (modification du débit, de la température ou de la turbidité de l'eau...) et donc impacter les espèces qui y vivent.

Par ailleurs, la Commission recommande d'anticiper l'impact du projet sur les espèces non-détectées mais présentes dans le secteur et susceptibles de coloniser le site une fois le projet réalisé. Ceci concerne particulièrement le Sonneur à ventre jaune car l'entretien du parc peut créer les habitats qui lui sont favorables.

Il est prévu l'abattage d'un arbre utilisé par le Grand Capricorne (espèce non reprise dans la demande de dérogation). Cet arbre sera déplacé afin de permettre l'émergence des individus. La Commission recommande de veiller à placer l'arbre en lisière et dans un site sec afin d'éviter une mortalité des larves. Un entomologiste spécialiste des coléoptères devrait être consulté afin de vérifier la pertinence du choix du site de dépôt.

Ces remarques conduisent la Commission à formuler un avis favorable sous réserve des compléments d'informations apportées par les prospections de 2022 et d'une meilleure exhaustivité des espèces impactées dans la demande de dérogation.

Avis favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-028

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 09/06/2022, et obtenu des intervenants des réponses à ses questions.

Elle tient à souligner l'incohérence écologique de ce projet.

- Ce projet s'installerait sur une ancienne carrière de granit exploitée jusqu'en 2008, ayant par la suite fait l'objet d'un réaménagement entre 2013 et 2016, stipulant la vocation à usage naturel de cette réhabilitation. Ce site est de plus situé à proximité d'une ZNIEFF de type I, de l'ENS des Landes de Montagny, en partie couvert par un APPB et est inclus dans la ZNIEFF de type II du Plateau Mornantais. C'est aujourd'hui un espace d'une grande qualité biologique, présentant des habitats diversifiés avec une fonctionnalité écologique élevée, qui représente un réservoir de biodiversité non négligeable pour les enjeux écologiques actuels.
- Bien que l'urgence climatique soit un constat réel, et que la transition énergétique souhaitée passe par l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur des sites ne faisant pas concurrence aux espaces agricoles, que l'utilisation d'anciens sites industriels anthropisés soit à privilégier, ce site sort aujourd'hui de ce cadre strict. Le projet annihilerait l'arrêté préfectoral de réhabilitation (réussie) du site, entraînerait la destruction d'habitats fonctionnels et les mesures de compensation envisagées se feraient tout à proximité du parc photovoltaïque sur des parcelles qui présentent elles aussi aujourd'hui une fonctionnalité écologique avérée.

Par ailleurs, même si des efforts ont été faits pour réduire au mieux les impacts d'un tel aménagement, elle a identifié plusieurs points problématiques :

- Certaines espèces sont considérées comme peu impactées mais sans justification détaillée.
- Le pétitionnaire argue du fait que « l'évolution du milieu sans le projet de centrale photovoltaïque de Montagny soit naturelle et qu'elle tende donc vers une fermeture progressive des milieux », entraînant la disparition d'habitats favorables à différentes espèces actuellement présentes. Or la zone d'implantation potentielle de cette centrale PV est en partie incluse dans l'ENS « Landes de Montagny » dont le plan de gestion inclut de nombreuses actions.
- Des relevés complémentaires sont nécessaires. L'inventaire entomologique ne fait pas état des orthoptères, il n'y a pas eu de relevés spécifiques sur les papillons nocturnes réglementés, pas d'écoute nocturne du hibou grand-duc,...
- Les mesures compensatoires sont sous-estimées, l'étude des sites où les mesures compensatoires sont envisagées pour certaines espèces n'a pas été faite ou n'est pas présentée, mais il semblerait plus opportun de les envisager sur un autre milieu que dans ce secteur fonctionnel sur lequel on perdra une part de naturalité. La première raison à la perte de biodiversité est la perte d'habitats.
- Il manque des informations précises sur le maintien des continuités écologiques tant au cours du chantier qu'à l'issue des travaux. La prise en compte des différents habitats tout au long du cycle biologique des espèces n'est pas assez incluse dans l'étude pour anticiper au mieux les impacts possibles.
- L'absence de site d'implantation alternatif présentée par le pétitionnaire comme une condition à la dérogation concerne la commune ; ce site qui présente un enjeu habitats/faune et flore élevé sur un périmètre mérite une recherche sur un périmètre

plus élargi. Il s'agirait également d'inclure pour toute recherche future une prise en compte plus élargie des enjeux liés à la biodiversité.

Compte tenu de tous ces éléments, le CSRPN formule un avis défavorable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-Exp-029

Les listes concernant ces demandes multi – espèces et comportent différents taxons :

La demande d'autorisation de capture pour recacher immédiat pour le CERFA n°13 616 01 est composée de :

- 2 amphibiens, : Péloodyte ponctué *Pelodytes punctatus* ; Crapaud calamite *Epidalea calamita* ;
- 5 reptiles : Lézard à 2 raies *Lacerta bilineata* ; Lézard des murailles *Podarcis muralis* ; Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus* ; Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* ; Coronelle girondine *Coronella girondica* ; Orvet fragile *Anguis fragilis*
- 9 insectes : Magicienne dentelée *Saga pedo* ; Apollon *Parnassius apollo* ; Alexanor *Papilio alexanor* ; Rosalie des alpes *Rosalia alpina* ; Agrion de mercure ; Semi apollon *Parnassius mnemosyme* ; Diane *Zerynthia rumina* ; Proserpine *Zerynthia rumina* ; Azurée du serpolet ; *Phengaris arion*
- 3 oiseaux : Aigle royal *Aquila Chrysaetos* plumes et individu mort de cause naturelle ; Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*, plumes ; Pic épeiche *Dendrocopos major*

La demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des espèces animales et végétales protégées pour le CERFA n° 13 615 01 est composée de :

- Deux oiseaux : Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*, plumes ; Pic épeiche *Dendrocopos major*
- Un chiroptère : Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, un individu trouvé mort
- Un reptile : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* , une mue
- Un insecte : Rosalie alpine, *Rosalia alpina*, individus trouvés morts
- Un végétal : Genévrier thurifère, *Juniperus thurifera*, un rameau prélevé en milieu naturel

La demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de matériels biologiques des espèces animales et végétales protégées suivantes CERFA n° 11 628 02 est composée de :

- 12 oiseaux : Vautour fauve *Gyps fulvus*, plumes (rémyges et rectrices) ; Chouette hulotte *Strix aluco* Ailes, plumes, cranes et individus morts du à la circulation routière ; Buse variable *Buteo buteo* ; rémyges et rectrices ; Hibou Moyen – duc *Asio otus* , plumes ; Petit – duc scops, *Otus scops*, plumes ; Aigle royal *Aquila Chrysaetos* plumes et individu mort de cause naturelle ; Héron cendré *Ardea cinerea* 3 rémyges, Epervier d'Europe *Accipiter nisus* Ailes, serres, plumes ; Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*, plumes ; Troglodytes mignon, *Troglodytes troglodytes* nids abandonnés ;

Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, nids abandonnés ; Pic épeiche *Dendrocopos major*

- 2 mammifères : Muscadin *Muscardinus avellanarius*, nids abandonnés ; Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, individu trouvé mort.
- Un reptile : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* , une mue
- Un insecte : Rosalie alpine, *Rosalia alpina*, individus trouvés morts
- Un végétal : Genévrier thurifère, *Juniperus thurifera*, un rameau prélevé en milieu naturel

Au regard de l'ensemble des taxons concernés par ces trois demandes d'autorisation le CSRPN fait remarquer les deux éléments suivants qui valent pour toutes les demandes conjointes y compris si les listes sont susceptibles d'évoluer :

1 – la réalisation de pratiques d'Education à l'Environnement et au Développement Durable et /ou animations natures peuvent aisément se mettre en œuvre et se préparer sans capturer, manipuler, exposer ni même utiliser des espèces protégées animales et végétales, qui plus est à enjeu de conservation fort pour la grande majorité d'entre elles.

2 – que les captures, la récolte, les manipulations, la détention et l'utilisation doivent clairement être affichées comme dérogoatoires aux dates et dans les sites prévus et uniquement sur ceux – ci ;

3 - il est explicitement demandé à ce qu'il soit clairement affiché que ces actions (captures, récoltes, manipulations, détention et utilisation) ne doivent pas être reproduites par le public chez lui.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

AVIS : FAVORABLE FAVORABLE SOUS CONDITIONS DÉFAVORABLE

FAIT LE 16 juin 2022

SIGNATURE
Olivier IBORRA



• Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-030

Le CSRPN a examiné le dossier relatif à l'organisation d'une manifestation sportive par l'UTMB, traversant l'APPHN du Mont-Blanc, et débattu à distance par échange de courriels entre le 7 juin 2022 et le 20 juin 2022.

Le CSRPN déplore la transmission très tardive de ce dossier, le 7 juin 2022, hors calendrier de ses réunions prévues un an à l'avance, ce qui l'a contraint à fonctionner en mode dégradé, sans avoir la possibilité d'obtenir des compléments d'information dans des délais acceptables.

Considérant que :

- 1 – cette course PTL qui est la 13^{ème} édition d'une manifestation sportive organisée chaque année, a été annoncée sur l'affiche de l'UTMB datée du 17 mai 2022 et les inscriptions ouvertes dès janvier 2022 ;
- 2 – le risque de piétinement résultant du passage de 300 personnes est sous-estimé et que la course aura lieu à l'époque où les champignons alpins produisent leurs

carpophores (organes reproducteurs) et sont donc particulièrement sensibles au piétinement ;

3 – la course aura lieu à des dates qui tombent vers la fin de la période de sensibilité des jeunes pour les galliformes de montagne et que ce risque de dérangement ne semble pas avoir été évalué ;

4 – l'étude d'impact mentionnée en page 8 du dossier n'est pas jointe à celui-ci ;

5 – aucun détail technique n'est fourni sur "Les enjeux environnementaux (...) pris en compte à tous les niveaux, en amont durant la préparation technique et logistique et ce jusqu'au jour de l'épreuve." (page 9) ;

6 – aucun bilan n'est fourni du travail des référents environnementaux mis en place depuis 2015 ;

7 – les cartes jointes au dossier ne sont pas suffisamment détaillées et ne permettent pas d'identifier précisément les habitats traversés donc d'évaluer les impacts potentiels ;

8 – les impacts cumulés des différentes manifestations sportives qui se déroulent chaque année ne sont pas évalués.

Le CSRPN émet un **avis réservé** sur ce dossier et demande :

1 – l'interdiction de tout survol (hélicoptère, drone) de la zone de l'APHN Mont-Blanc à des fins de prises de vues ;

2 – la mise en place sur toute la zone, d'une étude d'impacts cumulés des différentes manifestations sportives et de la fréquentation ordinaire, ainsi qu'un suivi pluriannuel.

A l'avenir, conformément à l'article 5 de son Règlement Intérieur, Le CSRPN se réserve la possibilité de :

1 – de surseoir à l'examen de tout dossier transmis tardivement hors calendrier de ses réunions affiché 1 an à l'avance ;

2 – d'émettre un avis défavorable dès lors qu'un dossier sera manifestement incomplet.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-031

Lors de sa séance du 16 juin 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Rocher de la Jaquette.

Le conseil tient à souligner, en premier lieu, que le projet de plan de gestion de la RNN du Rocher de la Jaquette présenté est intéressant et globalement bien réalisé, avec un horizon complet des enjeux, et un programme d'actions conséquent et cohérent.

Il constate cependant plusieurs lacunes, plus ou moins compréhensibles pour un tel travail de révision d'un PG de RNN et des moyens disponibles et mis en œuvre, notamment pour présenter les résultats du PG précédent, et des études, suivis et actions réalisés, en particulier en ce qui concerne les 19 ans de pratiques du pâturage, ou l'évolution des dynamiques des végétations (comparaison évolutive des cartes d'habitats). Cela est d'autant plus regrettable que ces attentes légitimes figuraient dans l'avis de cette même instance donné en 2017, lors de la demande d'extension de la RNN.

Plusieurs sujets (notamment la thématique forestière) nécessitent des clarifications, des compléments et des corrections.

En conséquence, et afin de permettre au gestionnaire d'améliorer ce plan de gestion révisé, nous décidons de reporter l'avis de l'instance pour une nouvelle

présentation, prenant en compte nos attentes et recommandations. Nous demandons de pouvoir disposer, lors de ce nouvel examen d'un document argumenté du gestionnaire présentant les modifications qu'il a apportées « point par point » à la version finale du plan de gestion avant validation.

Le présent avis est structuré en trois parties :

1. Les éléments à compléter et/ou à modifier pour la représentation du dossier,
2. Les éléments intéressants à faire évoluer pour améliorer le plan de gestion,
3. Des remarques de forme et de détails à corriger.

1. Les éléments à compléter et/ou à modifier pour la représentation du dossier

Végétations et dynamiques

Il y a une bonne présentation des différents types de végétations présentes, mais il manque une analyse des dynamiques de végétations à la fois spatialement (milieux ouverts vs milieux boisés) et temporellement, sur la base d'une comparaison des différentes cartographies de végétation réalisées depuis la création de la réserve pour appréhender les dynamiques végétales. Les photographies aériennes historiques auraient également pu être utilement mobilisées.

Une analyse de ces dynamiques est attendue pour éclairer les choix de gestion.

Le conseil demande que le plan d'action prévoit donc explicitement une étude dédiée aux dynamiques des écosystèmes (liens entre les milieux, espèces en cause, vitesses, types de progression ligneuse, etc.), complémentaires des habituelles approches phytosociologiques, légitimes mais insuffisantes.

A cet effet, **l'action OLT2. CS1.** de Suivi cartographique des végétations devra être complétée pour répondre à ces suivis des dynamiques écosystémiques, et être placée en priorité 1. C'est en effet, l'un des enjeux principaux pour la réserve, et surtout c'est indispensable pour orienter les choix de gestion, pour les prochaines années.

De plus, telle que l'action est présentée, il s'agit d'une approche phytosociologique / habitats naturels, habituelle et légitime par ailleurs, mais inadaptée pour caractériser la maturité des boisements.

Il convient de réaliser un autre type de cartographie et d'étude, à savoir étudier les écosystèmes forestiers sous un angle physiognomique, dendrométrique et écologique, soit une étude forestière spécifique. Il y a des liens à prévoir avec CS10.

Il faudra, notamment, grâce à cette étude, connaître *a minima* le positionnement des différents écosystèmes présents dans leur cycle sylvigénétique, et leur potentiel de maturation forestière.

De plus, pour ce CS1., l'un des objectifs étant de suivre la naturalité et la maturité des forêts, il est important d'avoir une approche complémentaire à celle classique des habitats naturels.

Par exemple, il est important de prévoir le suivi de l'évolution des différentes essences constitutives des écosystèmes forestiers présents et futurs (la composition et structure des essences peut être un bon indicateur de la maturation forestière).

Action CS10 = suivi des végétations forestières. Un IBP tous les 5 ans est préconisé. Ce n'est pas l'outil adapté pour un suivi scientifique en RNN au vu des moyens disponibles. Il vaut mieux pour 4 à 6 ha faire un inventaire dendrométrique et écologique complet et précis, plutôt que des IBP qui ne sont pas prévus pour ce type de suivi, et ne permettent

pas de rendre compte aussi finement (dans l'espace et le temps) de la maturation forestière, qui plus est pour des formations hétérogènes.

Action CS19. Étude phyto-écologique.

La priorité 2 est inadaptée, et doit passer en priorité 1 car elle est essentielle, transversale et ouvre la voie vers une approche plus fonctionnelle, attendue explicitement dans ce plan de gestion, et effectivement pertinente et stratégique.

Le délai est également trop long (2026), et cette étude mérite d'être réalisée rapidement en début de PG, plutôt que de nouveaux inventaires, toujours intéressants mais moins stratégiques pour la gestion de la réserve.

Outre les domaines cités, il faut ajouter des approches forestières (et pas seulement « botaniques » ou phytosociologiques), sylvi-génétiques (successions forestières, mécanismes de colonisation des ligneux, etc.), diachroniques (comparaison des photographies aériennes) et historiques (notamment usages passés du sol, pratiques anthropiques), en lien avec les actions CS1 et CS10 (cf. commentaires ci-dessus).

Pâturage et actions d'entretien des ligneux.

Il manque la présentation des actions menées et des résultats concrets du pâturage mené depuis 20 ans au sein de la réserve (et des actions de débroussaillage), notamment pour l'analyse de ces effets positifs ou négatifs sur la végétation, eu égard aux objectifs de conservation de la réserve. Il faudrait faire le lien, par exemple, entre les zones régulièrement pâturées et les types de végétation présents, et leur évolution dynamique. En effet, ces éléments permettent de déterminer les choix de gestion – intervention vs libre-évolution – associés.

Ce plan de gestion mériterait de gagner en clarté concernant ces choix de gestion fondamentaux et déterminants pour la mise en œuvre des actions des prochaines années.

Cela permettra d'éclairer les choix retenus pour le prochain plan de gestion. Il s'agit là d'une attente forte du conseil, d'autant plus que le PG de 2012 identifiait déjà les lacunes des études et suivis des actions de pâturage.

Il est attendu également une présentation des bases techniques sur lesquelles s'appuiera le gestionnaire pour affiner la gestion du pâturage dans les prochaines années.

MS1. Diagnostic éco-pastoral. Le conseil regrette qu'il n'y ait pas de présentation du précédent diagnostic de 2016, mis à part quelques résultats très succincts, car cela aurait permis d'argumenter le choix d'un nouveau diagnostic éco-pastoral.

Thématique forestière

Le conseil soutient l'importance plus grande donnée dans ce nouveau plan de gestion à cette thématique forestière.

La note donnée de 4/5 concernant l'ancienneté forestière est surévaluée, car à l'échelle de la réserve, les boisements éventuels n'étaient que ponctuels et liés surtout aux arbres historiquement présents. Il convient de revoir cette appréciation de l'ancienneté forestière (la métrique utilisée est inadaptée à ce critère).

De la même manière, la maturité forestière nous semble devoir être précisée dans sa

terminologie (ex. un boisement succédant à une formation pré-forestière n'est généralement pas mature au sens biologique du terme). La maturité dépend notamment des essences forestières présentes, et de l'écosystème concerné.

L'affirmation que les milieux forestiers « possèdent aujourd'hui une forte naturalité » nous semble devoir être modérée, car celle-ci tient surtout à la spontanéité due à la libre évolution depuis plusieurs dizaines d'années, et moins à l'aboutissement ou la complétude des cycles et mécanismes écologiques.

L'approche forestière, notamment de l'état de conservation, est insatisfaisante, et nécessite d'être améliorée pour la version finale du PG avec les éléments disponibles actuellement.

La description des écosystèmes forestiers est basée uniquement sur les approches phytosociologiques, et ils mériteraient des approches plus forestières, dendrométriques, dynamiques (structures, compositions, stades dynamiques), historiques (origine des ligneux, morphologie, etc.) et écologiques (DMH). Liens avec les études à prévoir et les recommandations apportées ci-dessus.

MS3. Périmètre de libre évolution. Il convient de ne pas parler de forêts anciennes. Il y a probablement des arbres âgés, voire anciens, mais ponctuellement. Il faudrait localiser ce périmètre même provisoirement, en expliquant les bases du choix.

Communication et accueil du public

Le conseil attire l'attention du gestionnaire pour ne pas apporter trop de dérangements dans des espaces de tranquillité et de libre évolution et gérer les « conflits » entre pâturage, tourisme et espèces et milieux.

Dans ce domaine, la mise en défens de la station d'*Orchis coriophora* pendant la période de floraison est insuffisante. Il convient de prolonger cette mise en défens dans le temps pour permettre aux plantes de disperser leurs graines.

Par ailleurs, l'action CC3. = « Publications dans des revues scientifiques et participation à des colloques », nous semble être à placer en priorité 1, car compte-tenu des connaissances scientifiques accumulées et à venir, c'est un enjeu important, souvent peu valorisé dans les RN.

Le conseil souhaite que ce PG présente un bilan d'application du (long) PG précédent. Il manque (T2P50) un tableau récapitulatif des coûts prévisionnels ventilés par grands types d'actions, et un comparatif avec les coûts du PG précédent, complètement inexistant.

2. Les éléments intéressants à faire évoluer pour améliorer le plan de gestion

T1P09. Carte de la RNN. Il aurait été intéressant de présenter de manière cartographique explicite les surfaces intégrées en 2020 (= moitié ouest) par rapport au premier périmètre de la RNN.

Les groupes taxinomiques sont présentés de manière étonnamment succincte (pour un plan de gestion de RNN), mais surtout il n'est pas fait mention des espèces protégées ou

à statuts, ce qui est une lacune à combler.

Il serait intéressant de développer les analyses écologiques fonctionnelles des cortèges : ex. oiseaux, orthoptères indicateurs de la fermeture milieux ouverts, ou au contraire cortèges saproxyliques par rapport au niveau actuel de maturité des boisements (ex. liens avec bois morts et dendro-micro-habitats).

Il serait intéressant de disposer d'une carte des végétations de pelouses primaires ou secondaires présentes. C'est en effet un enjeu de connaissance fondamental pour la gestion, puisque seules les végétations secondaires sont susceptibles de faire l'objet de travaux d'entretien.

T2P25. Végétations rupestres.

« Au niveau des coteaux thermophiles, une dynamique naturelle de régression des fourrés va se mettre en place. Cette dernière sera favorable à court terme aux espèces des milieux ouverts ». Même sous l'effet des changements climatiques vers un réchauffement et un assèchement, il n'est pas certain que l'on revienne aux pelouses initiales puisque des ligneux devraient toujours être là, mais l'écosystème ralenti ou bloqué dans son cycle sylvigénétique.

Cette affirmation est donc à nuancer, en raisonnant d'abord en hypothèse d'évolution, et en prévoyant les suivis adéquats.

Les photographies aériennes historiques auraient mérité d'être analysées finement par rapport aux dynamiques de végétations ligneuses.

T2P34. OLT2. CS5. Suivi des végétations secondaires. Les données LIDAR à 5 ou 10 ans ne permettront pas de suivre assez précisément (dans l'espace et dans le temps) les mécanismes biologiques à l'œuvre dans l'évolution de ces milieux, et il faut prévoir expressément dans le cahier des charges de l'action, un suivi floristique et morphologique précis du milieu (structure, composition, semis ligneux etc.), notamment par des placettes surfaciques ou des quadrats, qui intègrent bien l'ensemble des ligneux et à tous les stades.

T2P37 : il est dommage de n'apprendre que maintenant qu'un IBP a été réalisé sur le vallon. Il mériterait d'être présenté (localisation et méthode de réalisation notamment) et valorisé dès le Tome 1 (et intégré en annexe *a minima*). L'attribution des résultats (sur à priori environ 3 ha) à l'ensemble de la surface de boisements, soit 7 ha est abusive car les autres formations forestières sont très différentes et bien plus jeunes.

T2P43. CS21 = Étude des coléoptères floricoles. Il serait intéressant de prévoir également l'étude des cortèges phytophages, puisque ce groupe fonctionnel est important pour les écosystèmes, et que les méthodes d'investigations sont les mêmes. Prévoir l'utilisation complémentaire de pièges jaunes particulièrement efficaces pour les floricoles.

CS16 : L'étude climatologique seule apparaît peu pertinente à l'échelle de la réserve, et serait plutôt à remplacer par une cartographie fine des stations, incluant entre autres le volet climatologique.

3. Remarques générales de forme et de détails sur les trois Tomes du plan de gestion

Nota : T2P35 correspond à la page 35 du tome 2

- Mettre les noms scientifiques en italique (ex. flore dans chapitre sur les habitats T1)
- Corriger quelques erreurs de frappe : *Arrhenatherum elatius* T1P38, *Epikeros pyrenaeus* T1P39. *Anostirus pseudosulphuripennis* T1P46 + T2P35.

T1P46 : 240 espèces de coléoptères mais 241 affichées sur graphique P18. Plusieurs autres écarts similaires sur d'autres groupes taxinomiques

La carte des habitats est peu lisible (codes couleurs difficiles à distinguer), et mériterait d'être corrigée (faire apparaître le n° des types d'habitats sur les polygones par exemple).

Dans le tome 2, lors des présentations succinctes des enjeux et responsabilités de la réserve, il serait utile de faire un renvoi explicite vers le tome 4 qui développe certains aspects, notamment de patrimonialité.

T2P06 : carte 1 sur le pâturage de mauvaise lisibilité (ex. types de barrières)

T2P16 : responsabilité en termes de flore : les champignons et lichens ne sont pas de la flore !

T2P30 : pour les coteaux thermophiles, les indications de nombre d'espèces sont artificiellement élevées puisque ce sont les valeurs globales à l'échelle de la RN qui sont indiquées, et non les espèces liées plus spécifiquement à ces milieux (ex. coléoptères saproxyliques plutôt liés aux végétations forestières).

T2P34. La construction du tableau est peu compréhensible et est à expliciter ou à modifier : quel lien entre les traitements antiparasitaires et l'action IP4 débroussaillage localisé ? Ou alors il faut le mettre en haut en face de OO4 ?

T2P38 : cortège saproxylique : le cortège semble intéressant pour caractériser une certaine maturité biologique (mais plutôt liée à quelques arbres plus âgés qu'à un écosystème forestier dans son ensemble), mais comme l'ancienneté forestière n'y est pas, il est inapproprié d'utiliser le terme de vieille forêt (= mature et ancienne).

T2P41 : dans le tableau des OLT OO et actions il y a un décalage dans les n° des actions par rapport aux n° du Tome 3.

T2P51. La bibliographie paraît succincte compte-tenu de la durée d'application du PG et des études réalisées.

T3. Indicateur E. Incohérence pour l'action suivi des végétations forestières = CS 5, alors que dans le tome 3 CS5 = suivi des végétations secondaires > *revoir les numérotations*.

T3. Plusieurs fiches actions font mention de fiches indicateurs (F, n°13 etc) qui n'existent pas. *A mettre à jour*.

CS11. Inventaire des coléoptères saproxyliques.

Ce type d'étude se déroule généralement sur trois années successives et non deux. Un indicateur F Suivi des coléoptères saproxyliques est mentionné en référence mais il n'existe pas dans le tome 3. Pour quelle raison ?

CS12. Inventaire des lichens. + CS13 Inventaire des bryophytes

Un indicateur F (NB : comme ci-dessus) Suivi des lichens est mentionné en référence mais il n'existe pas dans le tome 3. Pour quelle raison ?

CS14. Inventaire des syrphes.

Le conseil note l'excellente initiative qui est de prévoir de valoriser les fonds de pots auprès d'autres spécialistes pour mieux connaître la faune de la RNN. > *A appliquer aussi pour d'autres études avec des dispositifs de piégeage ou d'attraction (ex. étude*

hétérocères, hyménoptères).

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-032

Lors de sa séance du 16 juin 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a donné **un avis favorable** au sujet de la révision de la liste d'espèces de reptiles déterminantes ZNIEFF pour la partie Massif central de la zone continentale de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet avis favorable est assorti des remarques suivantes :

- Le document exposant cette révision est bien présenté et bien rédigé, à l'exception de quelques erreurs de type "copié-collé". Il est cependant difficile de se situer géographiquement sur les cartes qui manquent de repères.
- La méthode utilisée, classique, est bien décrite ; le déroulement de la démarche d'évaluation aussi.
- Le CSRPN trouve anormal que la liste des experts, hors LPO, ayant participé à cette démarche ne soit pas incluse dans le document. C'est à rectifier. Par ailleurs, il n'est pas clairement indiqué que les données issues de l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne ont été intégrées à la base de données de la LPO. Sur ce point, le CSRPN souhaite qu'à l'avenir, pour des travaux similaires, une recherche de données soit faite également dans de possibles sources externes ainsi qu'au niveau de l'INPN.
- La liste d'espèces obtenue paraît cohérente, avec peu de modifications d'envergure par rapport aux listes des deux ex-régions. Les conséquences sur le statut des ZNIEFF de la zone concernée sont bien analysées.
- Il est à noter que, dans le cas de groupes taxinomiques dont toutes les espèces sont protégées nationalement, la qualité d'espèce "complémentaire" perd de son sens.
- Le CSRPN souligne, une fois de plus, l'intérêt de ces révisions en raison de l'apport concomitant d'une importante quantité de données nouvelles dans les bases régionales.
- Enfin, bien que cela ne relève pas de l'avis sur la révision de la liste, le CSRPN tient à faire remarquer que, dans la proposition d'inventaires complémentaires associée à cette nouvelle liste, la procédure consistant à passer une unique journée sur chaque site pour rechercher exclusivement les reptiles peut sembler peu performante et loin de rentabiliser le déplacement d'un naturaliste. L'inventaire de plusieurs groupes pourrait être mutualisé.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-033

Lors de sa séance du 16 juin 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le plan de gestion de la RNN des Sagnes de la Godivelle (2016-2020). Le document transmis par le PNR des Volcans d'Auvergne est de bonne facture. La rédaction répond aux attentes de l'État concernant les évaluations de plans de gestion (Art 332-22 du Code de l'Environnement).

Pour cela, après lecture et analyse du document relatif au plan de gestion de la RNN des Sagnes de la Godivelle, le CSRPN émet un **avis favorable assorti des recommandations suivantes** :

- Il apparaît un manque de transversalité entre la structure PNR Volcans d'Auvergne (notamment le CA) et la conservation de la RNN (assurée par le PNR des Volcans d'Auvergne). Nous le constatons à plusieurs reprises, notamment sur la non-réalisation de l'action MS6 « Apporter le soutien nécessaire à l'émergence d'une solution de traitement des eaux usées du village ». Il est regrettable que des solutions politiques, techniques et financières ne soient pas trouvées, ou, au moins, recherchées. Malgré l'affichage de l'action MS6, aucune action n'a été menée afin de limiter, voire solutionner ce problème. Tant que les eaux usées du village continueront de se déverser dans une partie de la réserve, les actions menées en matière de préservation (notamment des habitats eutrophes) seront vaines.
- Action CS12 « Evaluer la menace du boisement sur les milieux à fort enjeu » avec pour objectif de « contrôler la colonisation des ligneux sur les milieux tourbeux à enjeu ». Il apparaît des choix de gestion qui semblent contradictoires, et pourtant déjà soulignés lors de l'examen du plan de gestion et toujours pas explicités (contrôle des bouleaux versus zone de libre évolution – 3ha). A la lecture du plan de gestion et de l'évaluation du plan de gestion, nous n'arrivons pas à identifier la localisation de l'îlot boisé en libre évolution, ce qui est regrettable, notamment pour sa pérennité.

Une étude de Pierre GOUBET (2019) permet de mettre en avant que le processus actuel de colonisation découle autant de la dynamique naturelle du milieu que de l'eutrophisation des eaux du lac.

Les chantiers d'arrachage, coupes, cerclage, annélation sur les bouleaux en 2018 et en 2021 ne sont pas probants d'efficacité. Les rejets sont nombreux, la dynamique naturelle enclenchée et l'apport en nutriments est constant, donc ce type de travaux manque d'efficacité. De plus, il manque une zone témoin afin de pouvoir comparer les zones avec ou sans travaux. C'est un point essentiel pour les futurs éventuels chantiers de ce type.

- Dans l'optique de la révision du plan de gestion, une plus grande recherche de limitation des sources d'eutrophisation des eaux du Lac est attendue, avec par exemple des zones tampons plus conséquentes autour du Lac d'en Bas.
- Également dans l'optique de la révision du plan de gestion, le conseil attend une clarification des choix de gestion, et de leur zonage d'application (cartographie explicite), entre les trois grands types : libre-évolution choisie, actions d'entretiens prévues, zones en attente d'éventuels travaux.

- Action OO8 : la Bécassine des marais est considérée comme espèce à enjeu. Or, elle continue d'être chassée sur le territoire de la réserve. Des actions visant à limiter l'impact de la chasse voire à interdire la chasse sur cette espèce n'apparaissent pas, et sont donc attendues notamment dans le cadre de la future rédaction du plan de gestion de la réserve.
- Actions MS8 et CC1 « Etablir un partenariat avec les gestionnaires de la pêche du Lac d'en Bas » et « Informer les pêcheurs des enjeux de la réserve », ces objectifs ne sont que très partiellement atteints. A la lecture du dossier, et consécutivement à l'entretien en séance, des difficultés relationnelles entre les différents protagonistes font jour. Une recherche de médiation est à trouver, par exemple en sollicitant une approche sociologique.
- La qualité des photos, des baromètres de couleur, et surtout des cartes, est médiocre. Les images sont pixélisées, ce qui rend la lecture et l'interprétation compliquées. Une plus grande attention à la présentation sera attendue, notamment lors de l'examen du futur plan de gestion 2020-2025.

Remarques générales de forme :

- Nous notons un problème d'affichage et de réalisation effective de l'action OLT2 « Favoriser la biodiversité ». En effet, le CSRPN mettait déjà en avant dans son avis de 2016 que cet objectif à long terme était mal nommé. A la lecture du document nous ne comprenons pas pourquoi il existe 6 indicateurs de l'Objectif à long terme 2 (dont Rhopalocères, Odonates, Oiseaux, Flore, Habitats naturels), alors que pour les objectifs du plan de gestion (2016-2020), il y a des indicateurs différents qui ne pourront pas être rattachés à l'OLT2 comme : Mollusques, Mammifères, Aranéofaune, Hétérocères etc.
- À la suite de la demande du CSRPN de voir modifier l'intitulé de cet objectif OO6 « Engager la conversion de mégaphorbiaies et moliniaies en prairies plus oligotrophes » en lieu et place de « en prairies à jonc acutiflore », les rédacteurs ont pris en compte partiellement la demande, ce qui génère dans le document trois formulations différentes. Outre le problème de cohérence, et de pertinence de l'action, se pose la question de l'objectif en tant que tel.
 - Pages 25 et 29 « Engager la conversion de mégaphorbiaies et moliniaies en prairies oligotrophes »
 - Page 48 « Engager la conversion de mégaphorbiaies et moliniaies en prairies »
 - Page 58 « Engager la conversion de mégaphorbiaies et moliniaies en prairies à jonc acutiflore »
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-034

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 07/07/2022. Elle regrette vivement que l'étude d'impact ne lui ait pas été fournie compte tenu du fait que les points essentiels de celle-ci, nécessaires à la compréhension globale du dossier présenté, n'aient pas été repris de manière synthétique par le pétitionnaire dans la demande de dérogation.

Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques, tant sur les aspects méthodologiques que sur les aspects de protection, justifiant un avis défavorable pour ce projet.

- La non prise en compte de la question des risques représente un point de blocage majeur de ce dossier ; les aménagements forestiers, pour partie en forêt communale et bénéficiant d'un arrêté préfectoral, ne sont pas signalés ; or la parcelle 8 est en exploitation complexe et remplit une fonction de protection du village, entrant dans un plan de prévention des risques. Le rôle de protection de la forêt contre les risques liés aux crues torrentielles n'est pas correctement abordé dans ce dossier.
- Les risques d'érosion de la piste d'accès à la centrale ne sont pas assez développés.
- MC2 et MC3 : L'élaboration, l'écriture et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour la fétuque ne constituent pas en soi une mesure compensatoire mais plus une mesure d'accompagnement. Par ailleurs, les modalités de gestion de la parcelle permettant de développer la population de Fétuque du Valais, doivent faire l'objet d'une description précise dès ce dossier de demande de dérogation. L'identification claire d'un gestionnaire et la convention le liant à la gestion de cette parcelle doivent également être clarifiées dès à présent. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».
- La méthodologie d'inventaire de l'avifaune nicheuse (utilisation des IKA, 1 seul passage pour les rapaces, ...) et des chiroptères (1 passage estival d'inventaire des gîtes potentiels dans les arbres) est discutable ; une prospection acoustique des chiroptères est prévue en été 2022.
- La buxbaumie (*Buxbaumia viridis*) n'est pas mentionnée dans le dossier de demande de dérogation. Il en est de même pour les odonates (larves, exuvies et adultes), les coléoptères saproxyliques, les invertébrés aquatiques et les poissons. Les informations sont à rechercher dans l'étude d'impact mais devraient figurer dans cette demande.
- La commission aurait enfin souhaité des conditions plus strictes pour les mesures contre les espèces invasives, tant lors des travaux que par la suite ; il serait également nécessaire de nous préciser les moyens de contrôle de l'application de ces mesures.

Compte tenu de tous ces éléments, le CSRPN formule un avis défavorable sur le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins. Nous demandons expressément que le dossier nous soit représenté par le pétitionnaire, en soumettant un dossier complet répondant à toutes nos interrogations. Il s'agira en particulier de nous démontrer que la notion des risques a bien été prise en compte et correctement évaluée.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-035

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 07/07/2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques constituant des manquements sérieux pour une telle demande.

Le principal manquement concerne la coulée verte constituée de la surface non aménagée par le pétitionnaire (environ 10 ha) et rétrocédée à la mairie de Genas. Cet emplacement préservé des travaux de construction est « dédié à l'implantation de mesures compensatoires in-situ. Cet espace sera rétrocédé ultérieurement à la collectivité (sous environ 5 ans) pour l'aménagement d'un espace vert ou d'une coulée verte, avec un transfert des obligations liées à la mise en place des mesures compensatoires. ». Sur cette zone, cohabiteront des usages multiples (passages piétons, vélos, motos, etc...) et le rôle des mares de compensation pour le crapaud calamite semble incertain en l'absence d'une fonctionnalité écologique réelle ; un autre emplacement plus opportun de ces mares est à proposer. Il n'y a par ailleurs aucun élément de contractualisation et d'engagement sur la durée du respect de tenue de cette mesure compensatoire et sur la mesure d'évitement favorable au cortège d'avifaune des milieux ouverts, boisés et arbustifs, voire aux mammifères actuellement observés sur le site.

Le deuxième manquement concerne la durée des mesures compensatoires pour l'oedécème et le crapaud calamite. En effet, la durée de 30 ans n'est pas suffisante au regard de la loi.

Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Une pérennisation, par exemple sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale dans le cas de l'oedécème, doit être mise en place.

La Commission regrette également des incohérences dans la demande de dérogation :

- Coulée verte et MR4 : la gestion d'un milieu urbain avec un projet de végétalisation écologique fort est un couplage difficile ; l'enlèvement des branches mortes par souci de sécurité par exemple va à l'encontre d'une bonne fonctionnalité écologique ; qu'est-il prévu précisément ?
- MR4 : la liste d'espèces végétales autochtones est présentée mais certaines d'entre elles méritent d'être reconsidérées dans le contexte climatique actuel et de ses projections futures, le noyer commun (*Juglans regia*) par exemple, qui risque de souffrir fortement de la chaleur. D'autre part l'aulne de Corse (*Alnus cordata*) n'est pas une essence locale et présente un caractère invasif ; il doit être évité.
- La MR5 (Mise en place d'un plan de gestion des espaces naturels recréés) ne peut être considérée comme une action de réduction, mais comme une mesure d'accompagnement.
- La limitation de la pollution lumineuse (MR8) avec des réverbères sélectionnés présentant des déperditions énergétiques ; un autre modèle plus efficace est à rechercher.

- La mesure d'accompagnement A4 nous paraît insuffisante au vu des enjeux ; la simple pose de panneaux d'information n'a pas de pérennité dans le temps et un impact trop limité pour viser une adhésion durable des habitants. Il est nécessaire de mettre en place un véritable accompagnement avec des formateurs spécialisés dans ce type d'animation.

Par ailleurs, la Commission recommande d'anticiper l'impact du projet sur les espèces invasives (sénéçon, robinier) déjà présentes, et sur les espèces non-détectées mais présentes dans le secteur, susceptibles de coloniser le site pendant les travaux ou une fois le projet réalisé. La gestion doit être précisée et devra être confiée à une structure capable d'identifier correctement les plantes invasives et d'agir très rapidement en cas de détection.

Ces remarques conduisent la Commission à formuler un avis favorable sous conditions. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions et remarques formulées ci-dessus, en insistant sur la consolidation de l'engagement de la mairie de Genas sur le maintien du choix d'espèces locales adaptées et les mesures de gestion envisagées.

Avis favorable sous conditions

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-036](#)

Ce projet a été examiné par la commission du CSRPN le 15 septembre 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants du pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis défavorable** à la demande de dérogations impliquée par ce projet, assorti des observations suivantes.

A propos des relevés faunistiques et floristiques.

Ils apparaissent peu poussés, avec des dates de prospection peu nombreuses et pas toujours très appropriées. De nouveaux inventaires de complément sont à envisager, de manière aussi à préciser le statut des espèces (ex : la tourterelle des bois a été vue une fois, mais n'est pas reprise dans la suite du dossier).

Par ailleurs, pour les parties indiquées en « boisement », il n'y a aucune précision sur ces habitats forestiers (type, essences, structure, gestion), ce qui empêche toute évaluation.

A propos des espaces de « renforcement de la biodiversité » (mesures d'accompagnement).

L'espace central apparaît enclavé dans le lotissement, sans fonctionnalités ni connectivités écologiques. Malgré quelques aménagements marginaux pour la faune, il apparaît surtout comme un espace de loisirs pour les habitants du lotissement.

L'espace est-sud-est a une meilleure connectivité avec les espaces naturels environnants mais est aussi grevé d'un cheminement piétonnier. La hauteur de la haie limitée à 2,5 mètres apparaît insuffisante.

A propos des mesures compensatoires.

Celles-ci sont largement développées pour la pie-grièche, mais les autres espèces impactées par le projet apparaissent négligées. Toutes les espèces doivent être prises en compte au niveau des choix des parcelles compensatoires.

A propos des parcelles retenues pour les mesures compensatoires.

La parcelle AZ242 comporte deux autres parcelles enclavées qui ne sont pas retenues dans les mesures compensatoires. Ce choix apparaît difficile à comprendre, alors même que la parcelle AZ242 devra être traversée pour l'accès à ces deux autres parcelles. La parcelle AZ242 est déjà par ailleurs une zone d'expansion des crues au moins en partie.

La parcelle AV286 possède une zone de parking routier sur l'une de ses limites, situation peu favorable pour la faune et sujette à pollutions diverses non prises en compte. La surface de 0,24 ha prévue dans cette parcelle pour un îlot de sénescence apparaît très insuffisante pour obtenir une fonctionnalité écologique réelle.

Pour les parcelles AT 60 & 311, il n'y a aucune assurance sur la gestion future des parcelles agricoles contiguës, bien qu'elles soient citées comme apportant une zone d'alimentation complémentaire.

La surface totale de compensation pour la pie-grièche est de 1,57 ha répartie sur quatre parcelles éclatées. Un tel morcellement n'offre pas les conditions nécessaires pour la reproduction de la Pie-grièche écorcheur. Il est demandé de rechercher une surface favorable à la pie-grièche d'un seul tenant et d'une taille en rapport avec son domaine vital, dans un contexte global de fonctionnalités écologiques favorables à l'oiseau, et bénéficiant d'une maîtrise foncière et d'une gestion adaptée aux besoins de l'espèce, potentiellement formalisée dans le cadre d'une ORE.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-037

La commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 15/09/2022. Consécutivement à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques constituant des manquements rédhibitoires pour une telle demande.

La maîtrise foncière des sites de compensation est assurée par la future DUP qui devrait permettre au pétitionnaire d'acquérir les parcelles visées pour la compensation. Néanmoins, la pérennité des mesures de compensation est prévue pour 30 ans, ce qui est insuffisant au regard des impacts durables qu'auront les aménagements de la ZAC de l'Île Porte. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. L'engagement d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 99 ans est plus pertinente pour l'ensemble des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées sont coincées entre des routes, des ronds-points, une autoroute et une voie ferrée. Cela ne permet pas d'assurer une continuité écologique et occasionnera un manque de fonctionnalité. Les mesures proposées sont donc en fait des mesures d'accompagnement et non des mesures compensatoires. Les

mesures compensatoires doivent être constituées de véritables écosystèmes fonctionnels et interconnectés, favorables à l'ensemble des espèces impactées par le projet.

La ZAC est implantée dans une zone de coulées vertes majeures au regard du SCOT du Beaujolais. Ce point est insuffisamment pris en compte dans le dossier.

La mesure compensatoire MC2 est insuffisante et s'apparente plutôt à une mesure d'accompagnement.

Le CSRPN recommande l'acquisition d'un boisement à titre compensatoire d'une surface augmentée, d'un seul tenant et constitué d'essences autochtones matures.

Les dates de prospection du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ne sont pas adaptées à la phénologie de l'espèce. Il manque au moins une prospection durant l'été pour observer une éventuelle deuxième génération. Les données anciennes de 2014 sont intéressantes, elles constituent une connaissance de base mais des données actualisées notamment durant la période estivale 2021 étaient attendues pour le présent dossier. Les densités de population sont probablement tronquées en l'absence de prospections estivales.

Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) n'est pas pris en compte dans la présente demande de dérogation, cette espèce se trouve à proximité du chantier projeté. Cette espèce affectionnant les milieux pionniers (notamment ceux créés par les phases de chantier), il y a de grandes chances que cette espèce soit présente durant la durée des travaux, donc en anticipation, il conviendrait de la prendre en compte (mesures à prendre notamment pendant le chantier).

L'impact du projet sur la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), espèce patrimoniale possiblement nicheuse sur le site, est estimé modéré. De ce fait, nous regrettons l'absence d'une description de son usage du site, de sa prise en compte dans la cartographie des espèces à enjeux et dans l'évaluation des impacts bruts et résiduels. Ceci d'autant plus qu'aucune mesure (ME, MR, MA) ne semble adaptée aux enjeux de cette espèce.

La gestion des eaux de ruissellement issues de la ZAC doit être étudiée et précisée, notamment au regard de l'impact sur le marais de Boitray, zone Natura 2000.

Des espèces (crossope aquatique, muscardin..) présentes sur ou à proximité de la ZAC ne sont pas traitées dans le dossier.

L'impact de la déchetterie n'est pas pris en compte dans l'analyse des incidences cumulées.

Nous considérons que le calcul des surfaces d'évitement est gonflé, en intégrant d'une part des surfaces qui sont affectées à d'autres projets provoquant aussi une détérioration des habitats naturels (Gravière Vicat – Avé Maria), d'autre part des surfaces déjà préservées pour leur grande richesse biologique, (marais de Boitray). Ce gonflement artificiel des mesures d'évitement induit un ratio de mesures compensatoires beaucoup plus réduit que ce qu'il devrait être.

Remarques mineures : On ne connaît pas les essences des arbres habitats (habitat d'espèce présumé), cette information est nécessaire à l'appréciation des enjeux.

De plus, les arbres habitats devraient être laissés au sol une fois abattus, cela constitue un habitat d'espèce en soi et une mesure de réduction pertinente d'un point de vue environnemental.

A plusieurs reprises dans le document, il est impossible de lire certains passages comme à la page 182, où le calendrier de phasage des travaux est illisible.

Ces remarques conduisent la Commission à formuler un avis défavorable à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-038

Le CSRPN après examen du dossier présenté, identifie des remarques, critiques et besoins de compléments et de corrections, qui nécessitent une reprise du dossier, et décide donc de donner un avis défavorable au dossier tel que présenté.

- Les relevés datent de 2018 et 2019 et mériteraient d'être actualisés, les milieux humides étant susceptibles d'évoluer rapidement. Les résultats des prospections réalisées en 2022 et visant le cuivré des marais, annoncés par les représentants du pétitionnaire au cours de la réunion, auraient dû être joints au dossier.
- Les données bibliographiques mentionnent l'absence de données sur le site de l'INPN (en 2019) alors que 611 données existent y compris antérieures à 2019.
- Manque de données de présentation et de caractérisation des milieux, notamment des zones humides concernées, ou des milieux et éléments boisés (haies, arbres isolés, boisements à proximité).
- Manque d'analyse de la situation des espèces à enjeux et de l'impact du projet dans le contexte régional.
- Minimisation des enjeux écologiques, notamment par un manque de prise en compte de la participation des espèces présentes, dont les protégées, à la fonctionnalité globale des écosystèmes.
- L'état initial devrait montrer la présence et la localisation des différentes espèces de Rumex, car elles n'ont pas toutes le même rôle vis-à-vis du cuivré des marais.

L'évitement de la zone au nord du site la rendra encore plus isolée biologiquement et moins fonctionnelle.

Plusieurs espèces de reptiles protégés sont présentes, et considérées comme un enjeu faible. Même si ces espèces sont communes, les travaux prévus peuvent constituer un impact non négligeable sur les populations, surtout si elles sont résiduelles.

La Scorzonère humble identifiée comme espèce patrimoniale avec un enjeu n'est plus mentionnée dans les différentes mesures décrites : elle doit faire l'objet d'une analyse et d'une prise en compte.

Mesure de réduction n°1 : Enlever les mentions « abattage d'arbres avec coupe douce en préservant les houppiers » car elles n'ont pas de consistance technique et de pertinence écologique dans le contexte, et ne constituent donc pas une mesure de réduction.

Mesure de réduction n°2 : Le cahier des charges pour la lutte contre les EEE préconisé devra être mis en œuvre, et pour l'ensemble des EEE potentielles, même celles non encore présentes.

Les mesures d'accompagnement (n°1) concernant la protection des arbres pendant le chantier doivent être précisées et adaptées aux essences et arbres concernés (non précisées dans l'état initial).

La mesure d'accompagnement (n°3) concernant l'éclairage urbain mentionne un « éclairage urbain responsable » : ce terme et les modalités techniques doivent être précisés.

La Mesure de réduction (RT n°1) concernant l'exclos temporaire pour éviter la pénétration des batraciens doit préciser que la visite quotidienne des seaux doit être faite durant la durée de présence du grillage et des seaux qui peuvent « recueillir » d'autres espèces que les batraciens visés.

La Mesure de réduction (RT n°2) concernant l'évaluation des taux de reproduction du cuivré des marais est inadéquate car les mesures annoncées ne peuvent que confirmer la présence d'indices de reproduction de l'espèce sur le site, et en aucun cas en l'état une évaluation d'un taux de reproduction.

La Mesure de réduction (RT n°3) concernant le prélèvement de pieds d'oseille indique un volume de 50 cm³ minimum (4 x 4 x 4 cm) des mottes de terre pour les transplantations de Rumex, qui s'avère largement insuffisant pour permettre espérer une bonne survie et reprise des plants transportés.

Les suivis prévus ne sont pas assez précis pour être validés d'une part, et efficaces d'autre part : un suivi doit être scientifique et répondre de manière pertinente à une question explicitement posée avec un protocole spécifique adapté. Ils doivent concerner les milieux et espèces impactés et compensés, pas la biodiversité en général (ex. suivis des mammifères ou des coléoptères saproxyliques). Les suivis prévus pour l'entomofaune sont inadaptés et insuffisants.

Mesure Compensatoire site A. Site de la ZAC. La zone humide, prévue initialement dans l'emprise du projet, et évitée par les travaux ne constitue pas une mesure compensatoire aux-dits travaux.

L'élargissement de cette zone humide par creusement de la périphérie en contexte stationnel de sommet, mis en perspective des évolutions climatiques attendues, et avec les travaux de lotissement à venir en proximité immédiate, ne semble pas pertinent.

Il est prévu un ensemencement avec des espèces qui sont essentiellement de milieux mésohygrophiles, et non hygrophiles.

Mesure Compensatoire site B. Site de Villars. Le site prévu est une zone d'expansion des crues, et ne peut pas être comparé aux zones humides impactées par le projet, en termes

de fonctionnement écologique et de capacité d'accueil des espèces (ex. cuivré des marais).

Quels sont les arguments qui permettent d'affirmer que ces futures zones humides de compensation présenteront « de hauts niveaux de fonctionnalité » ?

De plus, sa situation étriquée entre plusieurs axes routiers importants et ronds-points de l'autoroute ne permet pas une connectivité fonctionnelle avec les milieux alentours. Il s'agit uniquement d'une zone d'expansion des crues pour protéger la station d'épuration, dont 8500 m² de plate forme remblayée resteront d'ailleurs à restaurer et ne présentent en l'état actuel aucun intérêt.

Il semble que le secteur de Villard a déjà fait l'objet d'une réhabilitation avec création de mares : quelle est la réalité de l'existant et quel est l'apport supplémentaire des opérations envisagées ?

Mesure Compensatoire site C. Site de l'Ozon. Des opérations sont mises en œuvre pour installer des habitats favorables aux reptiles alors que le dossier conclut sur une absence d'impact sur les reptiles. Cette mesure n'est donc pas compensatoire au sens du dossier, mais au mieux une mesure d'accompagnement pour la fonctionnalité générale des milieux et des espèces. Les actions prévues semblent peu adaptées au crapaud calamite.

Mesure CT 02. Plantation de haies.

Les essences doivent être précisées, au-delà de leur statut d'essences locales, pour faire le lien avec les espèces présentes et qui seront impactées. Que signifie la mention : « suivi du développement des ligneux et semi-ligneux lors de l'entretien » ?

Il est important de limiter au maximum les entretiens des haies pour leur assurer un maximum de fonctionnalité.

Mesure CT 03. Abris et zones refuges.

L'action prévue concernant les tas de bois mort, telle que présentée n'est pas adaptée aux insectes saproxylophages.

Pour l'ensemble des mesures évoquées dans le dossier, les surfaces compensatrices sont globalement insuffisantes. De plus, il n'y a aucun engagement foncier ni financier ni dans le temps pour ces mesures. Or l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Avis défavorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-039

Lors de la séance du 20 septembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac.

Le CSRPN souligne la qualité de ce dossier complémentaire qui apporte la description attendue du projet et des enjeux de biodiversité. Il insiste sur la nécessité de parvenir à mettre en place des lâchers morphogènes suffisamment fréquents pour atteindre l'objectif de remobilisation de la terrasse alluviale dans un délai raisonnable. Ce retour conditionne en effet, si cette phase expérimentale en confirme l'intérêt, la mise en œuvre du

programme de recharge sédimentaire complet, qui est indispensable à la conservation à long terme de la fonctionnalité de cette réserve naturelle.

Le CSRPN rend un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :

1. Il ne semble pas nécessaire de surélever les plaques pour protéger les pieds de Cirse de Montpellier dans la traversée du bras secondaire. En effet, ce dispositif présente un risque de compactage accru du sol au droit des plots supports. Il apporte en outre une complexité de mise en œuvre, un coût et une consommation énergétique supplémentaire. Les retours d'expérience de pose de plaques à même le sol ont déjà démontré leur efficacité dans des contextes similaires.
2. La gestion des Espèces Exotiques Envahissantes est un enjeu fort sur le site, et il convient de déterminer et expliciter le devenir des souches ligneuses arrachées lors du décapage, en particulier pour ce qui concerne les deux EEE que sont le robinier et le buddléia. La période prévue entre septembre et octobre est un risque supplémentaire de dispersion des graines de buddléia.
3. Les bancs et terrasses alluviales sont susceptibles de présenter des espèces à enjeux importants sur la fonge, la bryoflore et les lichens. Il serait opportun d'envisager des inventaires sur ces groupes dans le prochain plan de gestion.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-040](#)

Lors de la séance du 20 septembre 2022, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de Mépieu.

Le CSRPN rend un **avis favorable** en soulignant la qualité de ce dossier et notamment le travail effectué sur les zones humides et les étangs.

Cependant, le CSRPN regrette le manque de lisibilité de la thématique forestière. Il s'agit certes d'un enjeu secondaire pour cette réserve naturelle et le contexte foncier et local laisse pour le moment peu de marges de manœuvre au gestionnaire. Néanmoins les habitats forestiers représentent une part importante de la réserve naturelle, dans un contexte de forêt feuillue de plaine où les peuplements matures sont très rares. A terme, les forêts de la réserve pourraient acquérir un niveau d'enjeu plus important et certaines actions prévues dans le FCR « Ancrage territorial » peuvent y contribuer. Le CSRPN recommande que le prochain plan de gestion intègre dans le diagnostic l'analyse de la fonctionnalité et de la dynamique à long terme de la végétation ligneuse. L'intégration d'un enjeu « forêt » dans l'arborescence opérationnelle devrait permettre de traiter cette thématique au même titre et avec le même niveau de qualité, que celles des zones humides, étangs et milieux ouverts, même si le niveau d'enjeux apparaît pour le moment différent.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-041

Lors de la séance du 20 septembre 2022, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Villaroger.

Le CSRPN souligne la qualité de ce dossier, et rend un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :

- S'agissant de la thématique forestière qui constitue un des enjeux majeurs de cette réserve naturelle, le CSRPN demande que le diagnostic soit enrichi par des données dendrométriques synthétiques à l'échelle la plus pertinente (type de peuplement, parcelle,...) et que la dynamique des végétations ligneuses sur le long terme soit restituée de manière plus détaillée, afin de justifier la carte de maturité présentée.
Sur la partie opérationnelle, il recommande, dans le cadre de l'avenant à l'aménagement forestier, d'intégrer dans un îlot de sénescence la plus grande partie possible de la pessière proche du Plan de l'Aiguille, qui est d'une richesse remarquable pour la fonge, avec des arbres d'âges divers. Ceci viendrait compléter les îlots déjà en place concernant une sapinière également d'intérêt ainsi que des mélézins pentus au sol très pauvre. On aurait ainsi un panel représentatif de l'ensemble de la réserve.
- Les effets du réchauffement climatique constituent un enjeu majeur pour cette réserve, au regard des milieux et des espèces présentes. Il paraît donc essentiel de mettre en œuvre rapidement le diagnostic de vulnérabilité prévu dans le FCR connaissance.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-042

Lors de la séance du 20 septembre 2022, le CSRPN a examiné le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) dans le département de l'Ardèche.

Considérant que le dossier scientifique est insuffisant, le CSRPN **ajourne son avis** en demandant :

- 1 - une cartographie précise des enjeux ;
- 2 - une justification scientifique du choix de la mise en place d'un APPHN au lieu d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ce dernier paraissant plus adéquat compte-tenu de l'artificialisation du site ;
- 3 - la rédaction d'une annexe technique définissant précisément les « opérations d'entretien » de la lône susceptibles de bénéficier d'une dérogation dans le cadre de l'article 4 de l'actuel projet d'arrêté.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-043

Lors de la séance du 20 septembre 2022, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral pour lutter contre l'invasion des Tortues de Floride dans le département de l'Isère.

Considérant l'absence de réels éléments scientifiques dans ce dossier, notamment au regard de l'arrêté préfectoral n°2015-2015-148-DDTSE05 autorisant la destruction de tortues de Floride par capture ou tir dans certains espaces naturels de l'Isère. ;

Déplorant l'absence d'un représentant de la DDT38 qui aurait pu apporter des éclaircissements en séance ;

Le CSRPN **ajourne son avis** dans l'attente d'éléments complémentaires sur les points suivants :

1 – Quelles sont précisément les espèces concernées par le terme générique « Tortues de Floride » ?

2 – Le CSRPN considère que ce type d'action n'est pas pertinent à l'échelle d'un département tout entier, notamment sur des grands sites linéaires comme les cours d'eau, mais devrait plutôt se limiter à de petits plans d'eau où l'espèce ciblée est peu présente ou en accompagnement d'éventuels projets de réintroduction de la Tortue Cistude (*Emys orbicularis*) afin d'y enrayer son installation.

3 – Il manque des précisions sur le matériel utilisé pour la destruction par tir ; il est notamment nécessaire d'utiliser un silencieux pour limiter le dérangement de la faune et d'effectuer des tirs à balles.

4 – Il conviendrait de s'assurer que les personnes habilitées à effectuer ces tirs aient les compétences requises pour bien différencier les tortues de Floride des tortues Cistudes afin d'éviter tout dommage collatéral.

5 – La méthode de l'euthanasie n'est pas décrite.

6 – L'évacuation des spécimens euthanasiés dans le circuit des ordures ménagères mérite d'être justifiée car d'autres solutions existent.

7 – Quels sont les risques de transmission d'éléments pathogènes par les animaux morts ?

8 – Il est nécessaire de spécifier qu'un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies sera adressé à la DREAL.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-044

Ce projet a été examiné par la commission du CSRPN le 13 octobre 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants du pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation impliquée par ce projet, assorti des observations (1) et des conditions (2) suivantes.

1) Observations

La reconnexion de la lône à la Saône est envisagée essentiellement au profit du brochet et de la bouvière. En effet, cette reconnexion permettra peut-être une augmentation de population de ces deux espèces, et plus globalement de la faune piscicole, mais ne semble apporter en soi aucun gain de biodiversité, tout en mettant en péril d'autres espèces protégées : la morène des grenouilles (100 % de la population impactée) et le

séneçon des marais (42 % de la population impactée). Il convient d'ailleurs de souligner que de nombreux spécialistes considèrent la bouvière comme une espèce exotique envahissante ; cette espèce n'est d'ailleurs pas autochtone dans le bassin de la Saône.

2) Conditions

L'alluvionnement de la Saône avec des crues morphogènes moins nombreuses que par le passé est à l'origine des sédiments et des embâcles formant les bouchons dont le curage est envisagé. Cet alluvionnement participe à la dynamique fluviale actuelle, et doit être pris en compte non seulement pour évaluer la pérennité des travaux envisagés et la nature et le calendrier des travaux ultérieurs pour maintenir par la suite la reconnexion de la lône à la Saône, mais aussi pour pouvoir juger de l'intérêt même de ces travaux qui contrarient la dynamique actuelle de la Saône. Pour ce faire, des données sur la dynamique sédimentaire (vitesse d'alluvionnement et de sédimentation) apparaissent nécessaires, ainsi que des données sur les crues susceptibles d'entretenir naturellement la reconnexion à la Saône. A titre d'exemple, un carottage des sédiments permettant de retracer l'historique de la sédimentation apporterait ainsi un éclairage intéressant.

Les autres espèces ont aussi été largement négligées dans le dossier. On ne peut en l'absence d'inventaires spécifiques conclure à l'absence d'enjeu, à des enjeux et des impacts faibles, voire même à des impacts favorables, alors que l'on ne connaît ni la présence ni l'état de population de ces espèces. Cette remarque est particulièrement valable pour le rubanier dressé, la petite naïade, la naïade marine, la renoncule scélérate, *Carex melanostachya*, les reptiles, les batraciens, les mulettes, qui sont cités dans le dossier mais n'ont pas été recherchés. Des inventaires sont nécessaires pour pouvoir évaluer les impacts et l'intérêt des travaux envisagés non seulement sur ces espèces, mais aussi sur l'ensemble des espèces présentes sur les secteurs concernés par les travaux.

Ainsi, les travaux envisagés entraînent la disparition d'habitats, notamment les végétations des vases exondées. La description et l'inventaire de ces habitats est aussi indispensable pour pouvoir juger de l'intérêt des travaux.

Les zones recevant les dépôts de curage (platis, berges de l'île de Taponas...) ne sont ni décrites ni inventoriées (habitats et espèces). L'impact sur la malacofaune, les invertébrés benthiques, et plus globalement sur la faune et la flore rivulaire, aquatique et subaquatique, doit être évalué, d'une part lors du dépôt de ces sédiments, d'autre part lors de la reprise éventuelle de ces sédiments par la Saône et de leur devenir.

Les caractéristiques des peuplements forestiers, que ce soit le long de la piste ou sur l'île, sont absentes et ne permettent pas de juger de l'intérêt de ces peuplements et de l'impact des travaux envisagés, notamment de l'abattage d'une quarantaine d'arbres. L'inventaire des arbres susceptibles d'héberger des espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères, coléoptères saproxyliques...) doit être effectué préalablement à tous travaux, et non pas seulement au moment de leur abattage, pour permettre de prendre les mesures conservatoires nécessaires avant travaux.

L'utilisation d'engins à chenilles pour la réalisation des travaux peut être à l'origine d'un scalpage du sol. Une protection du sol, par exemple par plaques amovibles, doit être mise en oeuvre.

Batraciens, reptiles, et plus globalement la petite faune, n'ont pas été pris en compte dans l'organisation du chantier. Des mesures d'évitement sont impératives.

Les mesures compensatoires envisagées (translocation des pieds de séneçon des marais et de morène des grenouilles impactés par les travaux vers des zones favorables ou rendues favorables) ne sont que des mesures d'accompagnement et non des mesures compensatoires. Elles ne sont d'ailleurs pas garanties, ni dans la stabilité des zones où l'implantation de ces espèces est envisagée, qui peuvent être reprises par une crue de la Saône, ni dans l'implantation et le maintien de ces espèces végétales, tout particulièrement pour la morène des grenouilles dont la population est particulièrement faible. Il est impératif pour ces espèces d'assurer une multiplication des pieds existants et leur sauvegarde préalablement à tous travaux.

Le suivi de population de ces espèces après travaux sur 5 ans est insuffisant. Un suivi à long terme et des mesures permettant de s'assurer de leur sauvegarde à long terme également sont nécessaires, que ce soit dans le cadre de ces travaux ou dans le cadre normal de gestion de cet espace naturel.

Au vu de l'ensemble des impacts à évaluer correctement après inventaires des habitats et des espèces, des mesures compensatoires seront le cas échéant à envisager dans le cadre de la reconnexion de cette île à la Saône.

Avis favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-045

Le projet concernant l'autorisation d'ouverture d'une carrière de pouzzolane, sur le mont Briançon, commune de Saint-Arcons-d'Allier (43) a été examiné par la commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN du 13 octobre 2022. La commission regrette vivement que les réponses du pétitionnaire aux questions formulées par le CBNMC ne lui aient pas été transmises avant cette réunion. Ces réponses ont cependant pu être détaillées lors de cette réunion par la présentation du rapport adressé au service instructeur.

Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission émet un **avis favorable** à la demande de dérogation impliquée par ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- Ne pas inclure les mélanges bitumineux, même s'ils ne contiennent pas de goudron, dans les déchets inertes acceptés pour le réaménagement progressif du site.
- La translocation de la station de Crucianelle à feuilles étroites et de la Carline à feuilles d'Acanthe (MR9) n'est pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement. Le phasage des travaux permet d'avoir un retour d'expérience pour chacune de ces 2 espèces ; au cas où la translocation serait un échec, en fin

de phase 1, il sera nécessaire de rechercher une parcelle de compensation. En outre, il est préconisé de récolter des graines sur site pour garantir une lignée génétique.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-046

Le projet concernant la réhabilitation de la section Coudes - Issoire de l'autoroute A75 (Puy-de-Dôme) a été examiné par la commission du CSRPN du 13 octobre 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet.

Cet avis est toutefois assorti des recommandations suivantes :

Pour les "trouées" de restauration : Il est impératif de faire des passages d'inspection réguliers et rapprochés, et de mener des actions éventuelles sans délai pour contrer l'installation de plantes envahissantes. Par ailleurs, il ne faudra pas oublier de retirer les plastiques de protection autour des plants d'orme lisse quand ils ne seront plus nécessaires.

Les bassins seront rendus parfaitement "transparents" pour la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères). Des dispositifs de sortie du fond de bassin, avec ou sans lame d'eau, adaptés aux différents groupes taxonomiques, devront être installés à demeure.

L'inventaire des arbres à cavités doit être rigoureusement respecté en phase travaux, voire complété avant ceux-ci.

Les dispositifs d'étalement de flux en sortie de bassin sont indispensables et devront fonctionner quel que soit le niveau de la rivière Allier. Ils seront réalisés, le plus possible, en matériaux naturels.

Enfin, les mesures de surveillance et de gestion des dispositifs d'étalement de flux et de la parcelle de compensation ne devront pas se limiter à une période de 30 ans.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-047

Suite à l'étude du dossier et prise en compte des réponses aux questions posées au représentant du pétitionnaire lors de sa séance du 13 octobre 2022, la commission Espèces Protégées du CSRPN émet **un avis favorable** à la demande de dérogation impliquée par ce projet.

Cet avis est toutefois assorti des recommandations suivantes :

- Un suivi de la Tulipe sauvage, *Tulipa sylvestris*, devra être effectué sur la parcelle décaissée pour la création du bassin hydraulique et sur les fossés qui la bordent afin de s'assurer du maintien voire de l'expansion de l'espèce dans le temps. Ce suivi devra être spécifique à cette parcelle et ces fossés, en complément de suivis plus larges qui pourraient être réalisés dans le cadre du Plan de Gestion de la Tulipe sauvage porté, notamment, par le PNR du Vercors. La durée du suivi devra s'effectuer sur toute la période de fonctionnement du bassin hydraulique.
- La continuité de la gestion agricole de cette parcelle, compatible avec le maintien de la Tulipe sauvage, doit être assurée pendant toute la durée de vie de ce bassin.
- L'usage de tout produit phytosanitaire sur cette parcelle et ces fossés est à proscrire.

Avis favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-R-048

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le plan de gestion de la RNR des Tourbières du Jolan et de la Gazelle pour la période 2023-2027.

La commission a noté que les documents transmis par le Syndicat Mixte du PNR des Volcans d'Auvergne (gestionnaire de la RNR) étaient bien structurés, correctement illustrés et informatifs. De même, il a été remarqué que le plan de gestion avait été élaboré, entre autres, sur base d'études scientifiques récentes et sur la prise en compte des avis du Conseil Scientifique de la RNR, et que cela avait permis d'orienter correctement les actions proposées.

Après lecture et analyse des documents transmis, et suite aux réponses aux questions posées en séance aux représentants du SMPNRVA, le CSRPN émet un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

- (1) Le CSRPN rappelle que la mission première d'une réserve naturelle est la protection du patrimoine naturel ; cette mission doit prévaloir sur celle d'éducation à l'environnement, et plus encore sur les actions d'écotourisme.
- (2) La problématique d'eutrophisation des habitats tourbeux, ennoyés ou non, doit rester la priorité centrale des actions de gestion et de suivi de la RNR. En particulier, il est indispensable de ne plus gérer l'étang par assecs.
- (3) Des efforts visant à rendre négligeable les impacts de la chasse sur le milieu et les espèces doivent être envisagés. En particulier, la Bécassine des marais dont les enjeux de conservation dépassent les limites de la RNR (cet oiseau étant classé en danger critique – CR – sur les Listes Rouges Nationale et Régionale), doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Plus généralement, des zones d'« exclusion de présence » doivent être définies, sur une portion non négligeable du site.

- (4) Des objectifs à long terme concernant les habitats forestiers de la RNR doivent être définis afin de mettre en place des actions permettant de passer d'une gestion sylvicole de production à celle favorisant l'expression d'une meilleure naturalité. La libre-évolution ou du moins la mise en valeur de la spontanéité de l'écosystème forestier pour sa régénération doit être envisagée, au moins sur une partie de la surface.
 - (5) Les habitats de la RNR doivent être envisagés sous un angle dynamique que ce soit, par exemple, pour l'évolution souhaitable des peuplements forestiers en place ou pour la gestion des ligneux en développement sur l'ensemble du site.
 - (6) Préalablement à l'action CS3 « Aménager et équiper le site pour améliorer l'accueil du public », il est nécessaire d'obtenir des informations concernant (1) la fréquentation du site et (2) la dynamique des milieux afin d'évaluer correctement les impacts potentiels, actuels et futurs, des aménagements. Un avis du Conseil Scientifique de la RNR devra être sollicité avant tout aménagement du site.
 - (7) Des dosages de nutriments dans les rases sont à envisager afin de suivre l'impact des fertilisations réalisées sur les prairies et pelouses du bassin versant de la RNR.
 - (8) En ce qui concerne l'action IP3 « Limiter la population de Campagnol terrestre si nécessaire », des alternatives à la destruction d'individus devront être privilégiées dans la mesure du possible (par ex. restaurer des habitats favorables aux prédateurs, adapter les pratiques agricoles...).
 - (9) L'impact de la Route Départementale traversant la RNR sur la mortalité des amphibiens en période de reproduction devra faire l'objet d'une étude spécifique.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-049

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le deuxième plan de gestion de la RNN de Chastreix-Sancy incluant le plan de gestion de l'ENS « Montagne du Mont » pour la période 2022-2031.

La commission a noté que les documents transmis par le gestionnaire de la réserve, le syndicat mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, restituent de façon exhaustive le contexte et les enjeux de cette RNN. Les connaissances sur la géologie, les milieux et les groupes taxonomiques ont fortement progressé depuis le premier plan de gestion. Les différentes activités agricoles et socio-économiques sont globalement bien recensées et ce travail est important pour considérer ces facteurs d'influence de premier ordre. La prise en compte du changement du climat (CC) est une originalité forte dans ce PG, et la RNNCS a bien pris en compte l'importance croissante de cet autre facteur d'influence. Ce PG souligne à juste titre, les interactions attendues entre ces 2 types de facteurs d'influence. La stratégie de gestion sur 10 ans apparaît adaptée aux enjeux de la RNN, considérant l'importance du patrimoine naturel et géologique, les pressions anthropiques très prégnantes et les effets du changement climatique. La commission a noté deux points forts dans la stratégie de gestion : i) La prise en compte de la mosaïque des milieux

naturels comme un enjeu, il est approprié pour cette RNN, et ii) La considération des CC de façon transversale pour l'ensemble des enjeux. Les documents concernant l'ENS « Montagne du Mont » révèlent que la restauration écologique de cette pessière équienne est en cours et elle semble réussir. C'est un gain important de milieux écologiques d'intérêt pour la RNN, en particulier pour la trame boisée du secteur avec une surface notable qui a vocation à être une forêt en libre évolution. Pour ces raisons le CSRPN émet un **avis favorable aux plans de gestion** de la RNN de Chastreix-Sancy et de l'ENS « Montagne du Mont ». Cet avis est assorti des remarques et recommandations suivantes :

- (1) La maîtrise de pratiques agricoles compatibles avec la protection des milieux et des espèces doit rester une priorité de premier plan pour la RNN. La commission a noté une progression notable dans le recensement de ces activités et la mise en place de MAEC. Le CSRPN encourage la RNNCS à poursuivre ce travail sur les MAEC. Pour compléter les informations sur les pratiques agricoles, il conviendra de préciser les quantités et périodes de fertilisants apportés sur les prairies. L'impact du pâturage ovin en subalpin doit être évalué et ainsi constitué un objectif de ce plan de gestion, les suivis floristiques engagés et prévus permettant de traiter cette question.
- (2) L'autre priorité de premier plan de la RNN est la maîtrise d'une fréquentation touristique compatible avec les enjeux de biodiversité de la RNN. Un travail important a été mené sur l'organisation de cette fréquentation et la maîtrise des impacts, mais cela mobilise beaucoup l'équipe de la réserve et la fréquentation continue d'augmenter. Une réflexion et des actions sont à inscrire dès ce second plan de gestion par l'organisme gestionnaire et les acteurs du territoire pour maîtriser le flux de personnes accédant principalement par les téléphériques des stations de ski voisines. Pour l'ENS « Montagne du Mont », la mission d'accueil du public d'un ENS ne doit pas interférer avec la mission première de la RNN, à savoir la protection de la biodiversité. Dès lors que le site gagnera en attractivité, il faudra s'assurer que cela ne génère pas un afflux plus important sur cette partie de la RNN.
- (3) Une évaluation par enjeu a été réalisée sur les niveaux de sensibilité et de capacité d'adaptation au CC. Cette analyse reflète davantage une hiérarchisation entre les enjeux pour prioriser les actions. Le CSRPN émet des doutes sur cette hiérarchisation et son intérêt, vues les connaissances insuffisantes sur les potentiels effets du CC sur de nombreux taxons ou groupes taxonomiques (ex : bryophytes et lichens forestiers) et sur les habitats.
- (4) Le CSRPN demande à inclure dans la stratégie de gestion la poursuite de l'étude d'objets géologiques de la RNN.
- (5) Pour les milieux humides, des impacts forts du CC sont attendus et justifient de réaliser des suivis, mais la priorité doit rester de veiller à la qualité des eaux et de l'améliorer sur certains secteurs.
- (6) Le CSRPN soutient la volonté de la RNN d'étendre les surfaces de forêts en libre évolution. Les intensités d'exploitations forestières sont un facteur d'influence

d'importance pour la biodiversité forestière. Il est mentionné des quantités d'arbres ou des volumes prélevés mais sans référence (par rapport à quel nombre ou volume total). Pour mieux prendre en compte la biodiversité forestière et les effets des CC, le CSRPN suggère d'indiquer les niveaux d'éclaircies réalisées, car c'est un facteur déterminant pour la biodiversité forestière dépendante du micro-climat forestier, d'autant plus dans un contexte de CC.

- (7) L'évaluation des services écosystémiques est une plus-value pour ce PG, à destination des interlocuteurs socio-économiques de la RNNCS. Toutefois, il doit être rappelé dans le plan de gestion que ces services reflètent la plus-value économique de la RNNCS, et que cela ne se substitue pas et n'amenuise pas l'intérêt de la RNN comme réservoir de biodiversité de première importance pour la région.
- (8) Le CSRPN approuve la démarche originale de constituer une trame écologique fonctionnelle aux abords de la RNN, pour étendre un réseau de sites connectés en bon état écologique, en particulier pour les écosystèmes forestiers et les milieux humides.
- (9) Le CSRPN soutient la politique foncière pour une maîtrise sur le long terme des milieux, et il invite l'organisme gestionnaire à identifier les moyens financiers et l'équipe de la réserve à poursuivre le dialogue avec les structures compétentes (CEN Auvergne, DREAL).

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-050

Lors de sa séance du 16 juin 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Rocher de la Jaquette. A cette occasion, le conseil a souligné que le projet de plan de gestion de la RNN du Rocher de la Jaquette présenté est intéressant et globalement bien réalisé, avec un tour d'horizon complet des enjeux, et un programme d'actions conséquent et cohérent.

Néanmoins, il a été constaté plusieurs lacunes, plus ou moins compréhensibles pour un tel travail de révision d'un PG de RNN compte-tenu des moyens disponibles et mis en œuvre, notamment pour présenter les résultats du PG précédent, et des études, suivis et actions réalisés, en particulier en ce qui concerne les 19 ans de pratiques du pâturage, ou l'évolution des dynamiques des végétations (comparaison évolutive des cartes d'habitats). En conséquence, et afin de permettre au gestionnaire d'améliorer ce plan de gestion, il a alors été décidé de reporter l'avis de l'instance jusqu'à une nouvelle présentation du plan de gestion amélioré sur les parties demandées. Nous avons également demandé de pouvoir disposer, lors de ce nouvel examen d'un document argumenté du gestionnaire présentant les modifications apportées - « point par point » - pour la version finale du plan de gestion.

Lors de la séance du 20 octobre, seule une note d'intégration des différents avis du CSRPN nous a été proposée en séance. Il semblerait qu'un problème administratif ait obligé le pétitionnaire à rendre un document dans des délais jugés trop courts. Le pétitionnaire n'a pu, ainsi, proposer un plan de gestion modifié, ce qui était l'objet attendu par le CSRPN.

A la lecture de la note d'intégration, nous constatons :

- qu'une partie de nos interrogations ont trouvé réponse dans cette note ;
- que certaines réponses n'apportent pas les clarifications ou compléments demandés ;
- que certaines interrogations n'ont pas été traitées ou ont été classées « sans suite », ce qui ne peut satisfaire le CSRPN.

Dans ces conditions, le CSRPN ne peut formuler un avis différent de celui délivré lors de la séance du 16 juin 2022..

Dans un souci d'amélioration du plan de gestion, nous insistons particulièrement sur les points suivants :

2. Dynamiques des végétations

L'étude de Le Hénaff et Pradinas (2019) apporte une connaissance fine des habitats et c'est important car c'était une lacune du précédent plan de gestion.

En effet, l'étude de Le Hénaff et Pradinas (2019) vient combler une lacune importante du précédent plan de gestion. L'un des grands enjeux pour les années à venir sera d'approfondir la compréhension concernant l'évolution des milieux, qu'elle soit spontanée ou induite par l'effet des pratiques de gestion (pâturage notamment). C'est pourquoi, le CSRPN souhaite instamment qu'une action dédiée à l'étude des dynamiques végétales apparaisse dans le Plan de Gestion 2022-2026. Cette étude devra être transversale afin d'être réalisée sur la base, notamment, des suivis des différents milieux, de ceux des indicateurs pertinents (orthoptères...) et des diagnostics éco-pastoraux (celui de 2016 et celui prévu dans le PG). Le sujet avait déjà été abordé lors de l'examen du précédent plan de gestion, et le CSRPN déplore que les connaissances soient encore lacunaires sur le sujet.

2) Suivis des végétations forestières

Les réserves naturelles sont des territoires sur lesquels il est opportun d'étudier les processus écologiques le plus finement possible, car ceci permet d'orienter au mieux la gestion du site et d'acquérir des connaissances fondamentales et appliquées utiles à la société au sens large. C'est la raison pour laquelle, compte-tenu de leur faible surface, le CSRPN préconise pour les parties forestières de la réserve un inventaire dendrométrique complet et non statistique (comme peut l'être un PSDRF qui n'est pas l'outil adapté).

L'IBP est selon sa présentation officielle (IBP - Indice de biodiversité potentielle (cnpf.fr)) un outil « permettant aux gestionnaires forestiers d'intégrer aisément la biodiversité taxonomique ordinaire dans leur gestion courante. Cet indicateur, simple et rapide à relever, permet d'évaluer la capacité d'accueil d'un peuplement forestier pour les êtres vivants (plantes, oiseaux, insectes...), et d'identifier les points d'amélioration possibles lors des interventions sylvicoles.

Concernant l'action CS10, le conseil insiste sur la nécessité de ne pas réduire la connaissance des milieux forestiers à leur état de conservation. Aussi, il est pertinent d'inclure des données dendrométriques.

3) Diagnostic éco-pastoral

Le CSRPN ne demande pas la mise à disposition du diagnostic éco-pastoral mais une synthèse plus précise que celle décrite dans le Tome 2 du PG, afin d'éclairer les choix de gestion opérés ou envisagés.

4) Etude climatologique

Concernant l'action CS16, le CSRPN demande que cette étude climatologique intègre explicitement une cartographie fine des stations écologiques.

5) Remarque transversale

Le schéma auquel nous sommes régulièrement renvoyés comme réponse à nos questions (Tome 2, p 23, Fig. 13 : repris ci-dessous) est illustratif mais ne peut, en aucun cas, valoir explications et justifications scientifiques pour les enjeux ou questionnements du plan de gestion.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-A-051

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné l'auto-saisine : Coupe de 7 ha sur le secteur du bois de la Madeleine au pied des puys de la Vache en corrélation avec la sauvegarde de la Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*).

Après présentation des différents enjeux par le Syndicat Mixte du Parc des Volcans d'Auvergne (SM PNRVA) en commission Massif central et compte tenu des différents éléments à disposition du conseil, il apparaît que les travaux tels qu'envisagés actuellement par le gestionnaire, sont de nature à altérer / détruire durablement l'habitat de la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et de la Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), deux espèces protégées au titre du code de l'environnement, classées « en danger » sur la liste rouge des oiseaux d'Auvergne et dont la présence a été avérée lors d'une prospection récente (LPO Auvergne).

- Ces deux taxons sont des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont également interdites. Sur la liste rouge régionale Oiseaux d'Auvergne, elles sont classées En Danger. Le 09 novembre 2021 grâce au chant automnal, le SMPNRVA confirmait la présence de la chevêchette sur le secteur envisagé des travaux aux services de la DREAL et rappelait également que l'autorisation délivrée après l'avis de la CDNPS ne valait que pour la partie réglementaire « site classé » du code de l'environnement, pas pour la partie « espèce protégée ». En effet, l'obtention d'une dérogation conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire, ce qui ne pourra pas être le cas ici, le projet ne satisfaisant pas aux exigences édictées par cet article.
- Concernant les enjeux sanitaires, même si des problèmes sanitaires sont avérés (scolyte et fomès), leur ampleur ne semble pas justifier la coupe rase de 7ha. Si le souhait du propriétaire est d'opérer un changement d'essence, compte tenu de la faible densité du peuplement, un enrichissement sous les arbres en place semble parfaitement réalisable. Pour rappel, dans son rapport concernant le site, le

Département Santé des Forêts, « compte tenu du faible niveau de dépérissement » préconise notamment :

- Une préparation au renouvellement du peuplement existant en favorisant la régénération naturelle d'épicéas et les feuillus déjà présents ;
- De réaliser des éclaircies avec soin pour éviter toute instabilité du peuplement ;
- De veiller à ne pas modifier lors des exploitations, les caractéristiques du sol, la circulation de l'eau et la diversité de la flore ;
- Il précise également : « Le reboisement en parquet, ou îlot avec des essences non sensibles (feuillus) et moins sensibles au fomes comme le sapin, le douglas, le mélèze est envisageable bien que comportant un risque. »

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le CSRPN émet un avis très défavorable concernant le projet de coupes rases porté par la coopérative forestière UNISYLVA et demande la mise en place d'une sylviculture irrégulière « pied à pied », continue et proche de la nature, favorable aux deux espèces de petites chouettes de montagne. En conséquence, le CSRPN demande que d'autres pistes soient envisagées au regard des enjeux locaux pour les deux espèces de chouettes et, notamment, pour la chevêchette compte tenu de sa rareté et de son retour en Chaîne des Puys.

Le gestionnaire pourra prendre l'attache du SM PNRVA et de ses partenaires pour être accompagné en ce sens.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-052

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier de demande de dérogation en sa séance du 10 novembre 2022 et obtenu des réponses à ses questions de la part des représentants du pétitionnaire. La demande avait fait l'objet d'une première consultation (séance CSRPN du 14 avril 2022) et un avis défavorable avait alors été formulé avec une invitation à resoumettre le dossier accompagné des réponses aux questions formulées en séance.

La commission reconnaît que les remarques du 14 avril ont été prises en compte par le pétitionnaire et que le dossier amendé a permis une meilleure évaluation des enjeux environnementaux. Toutefois, nous :

- Regrettons que les listes des espèces présentes au sein de la zone d'étude élargie n'aient été définies que sur la base de documents disponibles et non sur des prospections spécifiques qui auraient pu avoir lieu en 2022, suite aux demandes formulées lors de la séance du 14 avril.
- Estimons que certains habitats sont incorrectement caractérisés et que, par conséquent, leur importance patrimoniale et les impacts portés à ces habitats sont sous-évalués (e.g. bas-marais à *Carex nigra* ; prairies acidophiles à Nard...).
- Déplorons que des espèces non réglementées mais menacées (e.g. espèces déterminantes ZNIEFF ; espèces reprises sur liste rouge) n'aient pas fait l'objet

d'une évaluation. Par exemple, le *Vertigo moulinsiana*, potentiellement présent au sein de certaines zones humides du périmètre élargi, aurait dû être recherché.

- Faisons remarquer que calculer l'impact de l'imperméabilisation sur les milieux à l'aide d'un pourcentage d'emprise sur le bassin versant est une vision simpliste des systèmes hydrogéologiques, les infiltrations étant rarement réparties de façon homogène sur l'ensemble de la surface d'un bassin versant.
- Attirons l'attention sur le fait que les mesures MC2 (création d'un secteur d'arbres « bio ») et MC6 (création d'îlots de sénescence) s'assimilent à des mesures d'accompagnement ou de réduction plutôt qu'à des mesures de compensation.
- Rappelons que la durée de 30 ans prévue pour des mesures compensatoires n'est pas suffisante au regard de la loi. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. »

La séquence Eviter-Réduire-Compenser nous apparaît donc insuffisante, notamment en ce qui concerne les zones humides et les espèces qui en dépendent. C'est pourquoi, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet, à la condition que des mesures de compensation fortes et adéquates soient réalisées, non seulement pour compenser la perte des habitats forestiers, mais également l'impact sur les zones humides. Nous demandons donc que soit mise en place une protection stricte et une gestion adaptée des autres zones humides du secteur, en particulier celles inventoriées sous les numéros 0504 et 0499. La gestion devra prévoir un suivi de l'alimentation hydrique de ces zones. Le fait que les mesures compensatoires soient définies pour une durée identique à la durée de l'impact lié à l'aménagement est bien entendu une deuxième condition requise dans l'objectif de respecter le cadre réglementaire.

Enfin, en dépit de notre avis favorable sous conditions, nous encourageons la commune de Manigod à revoir fondamentalement son orientation économique, compte tenu des changements climatiques qui, certes, sont difficiles à prévoir même avec l'aide des meilleures modélisations actuelles, mais qui risquent très probablement d'être incompatibles avec le maintien, à court ou moyen terme, d'une stratégie de développement touristique fondée en grande partie sur la création de bassines artificielles et la production de neige de culture, afin de développer un modèle économique moins énergivore, plus respectueux de l'environnement et de la ressource en eau, et donc plus durable.

Avis favorable sous conditions

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-053](#)

Lors de sa séance du 10 novembre 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné la demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC EverEst sur la commune de Genas (69).

Après examen du dossier, de la présentation des différents enjeux par le porteur de projet et compte tenu des différents éléments à disposition du conseil, le CSRPN émet un avis favorable sous respect des conditions suivantes.

- Afin de réduire l'impact sur certaines espèces moins mobiles et sédentaires (reptiles, batraciens, hérisson notamment), il est demandé d'effectuer une demande de dérogation pour capture et déplacement avec la présentation d'une méthodologie/protocole de capture et de relâché validée par une association ou une structure experte reconnue en ce domaine.

- Proposer un complément méthodologique et technique sur la prise en considération (et le traitement) des EEE sur la zone de compensation et sur le secteur prévu pour l'aménagement. Proposer une alternative au concassage des terres au niveau de la zone de compensation dans le cadre de l'action contre la renouée ou tout au moins préciser le protocole de criblage-concassage, même s'il est doublé par la pose d'un géotextile.

- Effectuer des compléments d'inventaire :

- sur l'ensemble des groupes déjà étudiés afin de compléter l'étude du cycle naturel (automne-hiver compris) en prenant en compte la phénologie des espèces,
- sur les groupes affichés mais non étudiés (orthoptères),
- sur les EEE, afin d'évaluer les moyens de lutte déjà mobilisés (au moins pour ambrosie et renouée) en s'appuyant sur la zone aménagée précédemment.

- Introduire dans le dossier une mesure d'accompagnement supplémentaire en ce qui concerne le *Linum austriacum* et détailler la méthodologie de l'ingénierie qui sera déployée à cette fin et validée par une association ou une structure experte reconnue en ce domaine.

- Présenter la liste des espèces constituantes des prairies et des haies prévues dans les différentes mesures de ce projet (avec des essences qui devront être autochtones (label « Végétal local ») et adaptées au site et aux enjeux).

- Réévaluer à la hausse les besoins de suivis pendant le chantier et après le chantier durant toute la durée de l'exploitation de la ZAC.

- Réévaluer à la hausse la durée des mesures compensatoires et notamment de la sécurisation foncière de la zone compensatoire, et donc revoir le contrat de fiducie en le calant sur la durée d'exploitation de la ZAC. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Avis favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-054

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande de création d'un goya sur l'alpage du Sorgia dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura.

Compte tenu de la qualité de la démarche qui a envisagé différents scénarios et démontre la pertinence du projet retenu et son très faible impact, le CSRPN rend un **avis favorable** à ce projet.

Un avis favorable pour tout autre aménagement de ce type sera toutefois **conditionné à la réalisation** d'une étude prospective globale à l'échelle de la haute chaîne pour définir une stratégie de gestion de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, permettant de répondre aux attentes des enjeux agricoles ainsi qu'aux enjeux écologiques de ce territoire protégé. Cette étude ne doit pas se limiter à une stratégie de création de nouveaux points d'eau et doit envisager toutes les options d'adaptation des pratiques pastorales : composition des troupeaux tant en terme de races que d'espèces, identifier les alpages où la pérennité de la ressource en eau n'est pas garantie, où des alternatives au pastoralisme traditionnel sont à rechercher,....

Le CSRPN souhaite que cette thématique liée au pâturage et les besoins en eau en lien avec l'élevage, dans un cadre de changement climatique soit intégrée dans le futur plan de gestion de la RNN.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-055

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des gorges de l'Ardèche.

Le CSRPN rend un **avis favorable** à ce plan de gestion et souligne la qualité de la rédaction de son arborescence.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- (1) Les données naturalistes mobilisées dans le cadre du diagnostic pourraient être synthétisées de manière plus claire (en incluant pour chacune la date de dernière observation, en corrigeant les erreurs dans les listes d'espèces ou en les actualisant) afin notamment de rendre plus facile l'identification des besoins de mise à jour de ces données. Il est compréhensible de souhaiter compléter les connaissances naturalistes sur de nouveaux groupes mais il est parfois prioritaire d'actualiser les données disponibles, ce qui doit être pris en compte sur cette réserve pour laquelle certaines données commencent à être relativement anciennes. Parallèlement, les efforts de bancarisation des données doivent être poursuivis afin d'en assurer une meilleure gestion. La non prise en compte de la liste rouge des habitats naturels de Rhône Alpes dans l'évaluation patrimoniale est regrettable, mais s'explique sans doute par l'ancienneté de la cartographie des habitats rendant difficile cette analyse. Le travail d'actualisation de la cartographie des habitats en conformité avec la typologie régionale actuelle est à conduire en priorité.
- (2) La définition du niveau de responsabilité de la réserve pour chaque items pointés dans l'évaluation patrimoniale, essentielle pour la définition et la priorisation, n'est

pas explicitée, et n'apparaît pas dans le document. Les aléas intervenus au cours de la rédaction du plan de gestion (nouveau décret, turn over de l'équipe) explique sans doute cela. Ce travail est à réaliser prioritairement, sa présentation dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du plan étant recommandée.

- (3) Il serait souhaitable de préciser certains indicateurs qualitatifs tels que « implication des acteurs », « évolution des comportements », « évolution de la connaissance des usagers », sous une forme plus quantifiable/évaluable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-056

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Passy liée au domaine skiable Plaine Joux pour le projet d'aménagement du télésiège de Barmus.

Le CSRPN rend un avis **favorable** à cette demande d'autorisation de travaux dans la RNN de Passy.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-057

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces liée au domaine skiable Plaine Joux pour le projet d'aménagement du télésiège de Barmus

Le CSRPN rend un **avis favorable** à cette demande de dérogation **sous les conditions** suivantes :

- (1) Les itinéraires de VTT doivent se situer au maximum sur les pistes existantes Le dossier doit présenter le tracé des pistes existantes, et le tracé prévu pour les descentes VTT ;
- (2) Réaliser un inventaire naturaliste de la parcelle de compensation, avec une analyse de la structure arborée, de telle manière que le CSRPN puisse apprécier dans quelle mesure cette parcelle présente une valeur patrimoniale en rapport avec la perte envisagée ;
- (3) S'assurer que la parcelle de compensation choisie restera hors sylviculture .

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-058

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'avis d'opportunité relative au plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Péage du Roussillon.

Le CSRPN considère que prendre l'année 1968 comme année de référence paraît pertinent.

Pour atteindre les objectifs fixés, le choix du scénario 1 lui semble cohérent et suffisant pour la forêt alluviale. En prenant en considération les effets du réchauffement climatique, il sera sans doute nécessaire à terme de diminuer les quantités d'eau prélevées pour conserver ce résultat favorable à la forêt.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-059

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au projet de création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Delta de la Dranse.

Le CSRPN rend un avis **favorable** à cette demande.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-060

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au projet de révision de l'APPB "Montagne de la Mandallaz".

Le CSRPN rend un avis **favorable** à cette demande.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-061

Lors de la séance du 15 novembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au projet de 4 APPB en Isère.

Le CSRPN rend un avis **favorable** à cette demande en soulignant la qualité du travail réalisé.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-Exp-062

Les amphibiens (anoures ou urodèles) sont connus pour être impactés par des pollutions récentes et intenses, d'origine anthropiques, qu'elles soient sonores ou lumineuses. Plusieurs espèces ont déjà fait l'objet d'expérience de recherche à ce titre et ont montré que différentes fonctions et à différents stades de développement de ces animaux sont ou pouvaient être perturbé par la pollution étudiée.

La demande réalisée par l'équipe de l'UMR 5023, laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés, Université Lyon1, 43 BD du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex vise à «affiner la caractérisation plus détaillée de l'impact de la pollution lumineuse nocturne sur l'état de santé d'individus adultes de crapaud commun (*Bufo bufo*) en milieu naturel ». Elle s'inscrit par ailleurs dans un projet de plus longue durée puisque cette équipe a, déjà publié des résultats en conditions expérimentales (laboratoire) sur l'effet à de la pollution lumineuse sur les capacités et le succès reproductif des crapauds communs mâles adultes à différents niveaux d'intensité lumineuse (Touzot *et al.* 2019).

La demande actuelle vise cette fois ci à évaluer les effets de la pollution lumineuse sur les crapauds communs mâles en milieu naturel.

Le protocole mis en place nécessite, avant le relâcher immédiat de l'individu de crapaud commun, la capture, la manipulation, la réalisation de prélèvements non intrusifs (frottis par écouvillons sur la peau et cloacal ; la réalisation d'un prélèvement sanguin avec une technique validée par le comité d'éthique de l'Université Claude Bernard Lyon 1). L'ensemble est réalisé par du personnel expérimenté et titulaires d'un diplôme d'expérimentation animale B1 ou B2.

Ce protocole garantit par ailleurs des conditions d'hygiène optimale avec changement de gants entre chaque manipulation d'individus et nettoyage des paires de bottes au Virkon entre les déplacements de chaque site pour éviter d'éventuelles transmissions. 240 individus maximum seront ainsi concernés sur 16 sites des départements de l'Ain, l'Isère et le Rhône entre février et mai 2023. La manipulation de 15 individus maximum par site semble être un seuil cohérent pour prévenir des conséquences de perturbations selon les effectifs de la population de chaque site, tout en permettant d'avoir un échantillon de taille suffisante pour mesurer des effets éventuels de la pollution lumineuse d'un site à l'autre.

Globalement le protocole apparaît robuste et les manipulations rapides. La demande est cadrée et sa finalité claire. Le dérangement et le stress des animaux sont réduits le plus possible et chaque population impactée le moins possible.

Dans ce contexte, en respectant strictement ce qui est présenté dans cette demande, et au vu des résultats de recherche fondamentale attendus aussi bien autant en physiologie qu'en biologie de conservation pour la faune sauvage, l'avis rendu est favorable.-

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

AVIS FAVORABLE FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DÉFAVORABLE

FAIT LE : 29 novembre 2022

SIGNATURE

Olivier IBORRA



- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-063

Après avoir examiné le dossier relatif au plan régional d'action en faveur de la flore messicole lors de la séance du 01 décembre 2022, le CSRPN émet un **avis favorable**. Il souligne la quantité ainsi que la qualité du travail effectué. Toutefois, le CSRPN émet les recommandations et les remarques suivantes :

- Un retour d'expériences suite aux actions régionales déjà réalisées serait intéressant. Il peut être agrémenté de quelques exemples précis (tant couronnés de succès qu'infructueux). Ce retour d'expériences permettrait de tirer quelques enseignements au minimum pour les lecteurs ;
- La mesure 5.1.1. « Étudier les perceptions des messicoles auprès de différents acteurs » présente un enjeu fort. En effet, le changement de pratique nécessaire pour une meilleure prise en compte de la flore messicole passe par une compréhension de la perception de celle-ci. Cela permettra de mieux argumenter et adapter les conduites à tenir, les aspects pédagogiques voire la persuasion. Le CSRPN souhaite donc que la priorité de cette mesure soit réhaussée de 3 à 2 voire 1 ;
- De même, il semble nécessaire de faire ressortir les synergies entre les messicoles et les services écosystémiques et tout particulièrement la pollinisation. Ainsi, des ponts avec les différents plans d'action et en particulier celui dédié aux insectes pollinisateurs seraient pertinents ;
- Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) système ne ressortent pas assez. Il serait intéressant d'utiliser cet outil afin de stimuler le rôle d'ambassadeurs au sein de la profession agricole ;
- La carte de répartition des enjeux fait ressortir des enjeux contrastés entre communes limitrophes qui sont surtout le reflet d'une pression d'observation différente. En outre, elle ne fait pas ressortir la potentialité des zones. Une modélisation serait donc intéressante comme outil afin d'identifier les secteurs pertinents pour des actions de restauration. Elle permettrait en outre de lisser l'effet taille des communes en raisonnant par pixels. Elle pourrait s'appuyer sur des variables pédologiques, géologiques, climatiques, et sur le registre parcellaire graphique (RPG) PAC notamment ;
- Enfin, le CSRPN juge utile de dissocier les enjeux de conservation des enjeux de restauration.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-064

Après avoir examiné le dossier relatif à la liste rouge des poissons et des écrevisses lors de la séance du 01 décembre 2022, le CSRPN émet un **avis favorable**. Le CSRPN souligne la quantité ainsi que la qualité du travail effectué. Toutefois, le CSRPN émet les recommandations et les remarques suivantes :

- Il regrette qu'il n'y ait pas eu de présentation par l'organisme en charge de l'élaboration de ces listes ;
- Le CSRPN rappelle que les critères UICN visent à la protection des espèces menacées mais ne s'appliquent pas à des populations introduites, de quelque valeur halieutique soient-elles (à l'exception de programmes de conservation scientifiquement contrôlés, tels que pour l'Apron dans la Drôme), ni même à celles de leurs po-

pulations natives dont le caractère indigène aurait été génétiquement altéré par l'introduction de génotypes allochtones. En outre, il considère que si des actions de renforcement de populations venaient à être envisagées (cas de la truite fario en particulier), elles nécessiteraient un contrôle scientifique. Cela permettrait de limiter les risques de pollution génétique notamment ;

- Au regard de l'importance de la sécheresse de 2022, il serait opportun de mesurer l'effet de celle-ci. Cette évaluation pourrait permettre une projection sur les effets de ces sécheresses d'envergure à plus long terme. Aussi, une réactualisation de la liste rouge au regard de ces interprétations pourrait être pertinente dans un délai raisonnable ;
- Enfin, le CSRPN rappelle qu'une liste rouge peut avoir des vertus pédagogiques. Dans le cas présent, elle permet notamment de souligner l'impact et les problèmes liés aux introductions d'espèces et même aux déplacements de celles-ci y compris dans des eaux considérées comme closes qui, écologiquement, n'existent pas.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-065

Lors de la séance du 01 décembre 2022, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative à la liste de poissons et d'écrevisses déterminants des ZNIEFF.

Le CSRPN émet un **avis favorable** sur cette liste. Il souligne la quantité ainsi que la qualité du travail effectué.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-06

Après avoir examiné le dossier relatif à la liste rouge régionale des fonges, le CSRPN rend un **avis favorable** à cette liste rouge régionale et souligne la qualité et la quantité du travail qui a été effectué malgré la complexité de ce groupe si particulier.

Il rappelle aussi la nécessité de préserver le rôle structurant de ces organismes et donc l'importance de cette liste. De façon générale, il rappelle qu'il est important de « faire vivre » cette liste afin qu'elle puisse être appropriée par les acteurs de la protection de la nature. Il y a donc une pertinence à sensibiliser et former les naturalistes à la mycologie et à une réelle prise en compte dans les études d'impacts. De même, il invite le porteur de projet à développer des liens avec la recherche en vue de la prochaine révision de cette liste.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-067

Après avoir examiné le dossier relatif à la liste des fonges déterminantes ZNIEFF, le CSRPN émet un **avis défavorable** mais encourage vivement le porteur de projet à représenter une nouvelle liste en prenant en compte les recommandations suivantes.

La méthodologie permettant le choix des espèces déterminantes est à revoir. Il est demandé de suivre l'approche classique intégrant les espèces de la liste rouge et la responsabilité de la région, espèce par espèce. Il est nécessaire de ne pas zoner l'approche en fonction des ZNIEFF existantes, mais bien d'adopter un raisonnement en

fonction des espèces seulement. Le CSRPN rappelle l'importance d'avoir une liste des espèces déterminantes pour ce groupe, d'autant plus qu'elles peuvent être prises en compte dans d'autres cadres que celui des ZNIEFF strictement. Au regard des connaissances déjà acquises, la liste ZNIEFF pourrait ne concerner que les familles déjà évaluées pour la liste rouge.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-068

Après avoir examiné le dossier relatif à la liste rouge des végétations lors de la séance du 01 décembre 2022, le CSRPN émet un **avis favorable**. Le CSRPN salue la qualité du travail effectué. De même, le CSRPN souligne l'intérêt de cette liste pour la protection de la biodiversité plus généralement.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-E-069

Après avoir examiné le dossier relatif au référentiel sylvicole à fort engagement environnemental lors de la séance du 01 décembre 2022, le CSRPN émet un **avis défavorable**.

Cet avis est assorti des observations suivantes :

- Il n'est pas pertinent d'utiliser ce référentiel pour des mesures compensatoires dans le cadre de la séquence ERC. Celles-ci doivent être adoptées au cas par cas suivant les impacts identifiés pour chaque dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, et pour chaque espèce impactée ;
- Le niveau « maturité + » est jugé comme étant trop faible et devrait être le socle standard de la gestion forestière. Le CSRPN juge que les gains de biodiversité ne sont pas suffisants dans les cahiers des charges présentés ;
- La durée de 30 ans est trop courte par rapport aux cycles sylvigénétiques, et bien plus insuffisante encore par rapport aux successions écologiques. Une durée d'engagement à long terme est donc indispensable ;
- Le CSRPN attire l'attention de l'Office National des Forêts quant au risque de détournement possible de ce genre de labellisation. Le CSRPN demande donc d'anticiper et de prévoir des contrôles de ces mesures ;
- Enfin, le CSRPN estime qu'il est nécessaire d'engager un suivi de l'impact de ces engagements sur la biodiversité. Ce dernier ne devra pas porter que sur les arbres mais intégrer d'autres groupes pertinents représentatifs de l'ensemble de la biodiversité au regard des actions engagées.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-070

La Commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier de demande de dérogation en sa séance du 15 décembre 2022 et obtenu des réponses à ses questions de la part des représentants du pétitionnaire.

Nous soulignons la qualité générale du dossier et des expertises naturalistes réalisées. De même, les mesures proposées nous ont semblé pertinentes et correctement proportionnées aux enjeux environnementaux.

Néanmoins, nous regrettons l'absence d'information concernant le contexte régional des papillons patrimoniaux, notamment de la Proserpine, *Zerynthia rumina*. Le degré d'isolement de la station, ses connexions potentielles avec des stations situées en dehors de l'emprise du projet et l'importance relativisée des effectifs auraient dû être étudiés afin de permettre une évaluation plus précise de l'impact du projet sur la métapopulation.

De même, une description plus détaillée des habitats forestiers (âge, structure, etc.), à la fois au niveau de l'emprise du projet d'extension et des parcelles de « compensation », aurait été appréciée afin de mieux juger de leur équivalence écologique et fonctionnelle et, donc, du bien-fondé du choix des parcelles. D'ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que la mesure MC2 (Création d'îlots de sénescence et de vieillissement) s'assimile à une mesure d'accompagnement ou de réduction plutôt qu'à une mesure de compensation.

Compte tenu de ces remarques, la commission émet un **avis favorable** accompagné des recommandations suivantes :

- La destruction ou la dégradation de la station d'Aristolochie (*Aristolochia pistolochia*), plante hôte de la Proserpine, devrait être évitée. De même, des mesures permettant le maintien voire le développement de cette plante sur le site tout au long de l'exploitation de la carrière seraient à mettre en place. Par exemple, dans le cadre des mesures expérimentales en faveur des insectes envisagées dans la MC4 (Remise en état du site à vocation écologique), il pourrait être opportun de tenter de disperser l'Aristolochie sur des banquettes remises en état via la semence de graines.

- Pour la MC2, la naturalité des îlots de vieillissement étant inférieure à celle des îlots de sénescence, nous recommandons de ne créer que des îlots de sénescence.

- Pour la MA4 (Lutte contre la flore exogène envahissante), la durée de la mesure devrait être prolongée de 5 ans après l'arrêt des activités d'extraction de la carrière, soit 35 ans, et avoir ainsi une durée similaire à la MC4. En outre, la vigilance devrait porter sur toutes les EEE, c'est-à-dire non seulement sur celles déjà présentes dans l'emprise du projet mais également sur les espèces susceptibles de coloniser le site au cours des 35 prochaines années.

- Pour la MS1 (suivi naturaliste de la mesure MC2), un outil de suivi du milieu forestier plus efficace qu'un IBP (Indice de Biodiversité Potentielle) devrait être utilisé. En outre, les coléoptères saproxyliques devraient être suivis avec un protocole standardisé et reproductible, basé sur des pièges d'interception « polytrap ».

- Enfin, nous encourageons le pétitionnaire à continuer à prendre en compte le patrimoine géologique, en signalant les découvertes éventuelles (fossiles...) et, le cas échéant, en envisageant des mesures de sauvegarde.